

Assurance Automobile



■ VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE AUTOMOBILE ■

Votre contrat est régi par le Code des Assurances.

Il est constitué :

■ Des présentes Dispositions Générales qui définissent les garanties d'assurance et les prestations d'assistance proposées et leurs conditions d'application. Elles précisent les règles qui régissent l'existence et le fonctionnement du contrat, en particulier, nos droits et obligations réciproques.

■ Des Dispositions Particulières qui sont établies à partir des déclarations que vous avez faites au moment de la souscription. Elles personnalisent l'assurance en l'adaptant à votre situation. Y sont définis, notamment, l'identité du souscripteur, les caractéristiques du véhicule assuré, la nature des garanties souscrites, les franchises éventuellement applicables, les clauses particulières qui régissent votre contrat, le coût de l'assurance...

Les garanties que vous avez souscrites sont couvertes par :

MFA - Mutuelle Fraternelle d'Assurances
Société d'Assurance mutuelle à cotisations variables régie par le Code
des assurances
6 rue Fournier - BP 311
92111 CLICHY CEDEX

Les prestations d'*Assistance* sont couvertes par :

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE
Entreprise régie par le Code des Assurances
Siège social : 2 rue Fragonard
75 017 PARIS
S.A au capital de 7 916 400 € - RCS PARIS 351 431 937

Vous pouvez nous demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de notre société, des assureurs, réassureurs et des organismes professionnels (Loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978).

EA/DG/AUTO/MFA/0517

■ ■ ■

■ SOMMAIRE

SOMMAIRE _____	3	Catastrophes Technologiques _____	11
LE LEXIQUE _____	4	Ce qui est garanti : _____	11
INFORMATIONS GENERALES _____	6	L'application de la garantie : _____	12
Etendue territoriale _____	6	Ce qui n'est pas garanti : _____	12
Obligation du permis de conduire _____	6	Attentats et Actes de Terrorisme _____	12
Franchise _____	6	Ce qui est garanti : _____	12
Remboursement de frais consécutifs au transport de blessés _____	6	L'application de la garantie : _____	12
Usages _____	6	Ce qui n'est pas garanti : _____	12
Lieux de stationnement _____	7	Valeur Conventiionnelle 60 mois _____	12
Subrogation _____	7	Etendue de la garantie : _____	12
Service de Réclamation _____	7	Ce qui n'est pas garanti : _____	12
Médiation _____	7	Crédit Fidélité Franchise _____	12
Informatique et libertés _____	7	Exclusions communes aux garanties dommages _____	12
Contrôle des entreprises d'assurance _____	7	LA GARANTIE ASSURANCE DU CONDUCTEUR _____	13
LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE _____	8	Les garanties accordées _____	13
La garantie Responsabilité Civile - Dommages à autrui _____	8	Montant de la garantie _____	13
Ce qui est garanti : _____	8	Ce qui n'est pas garanti : _____	13
Ce qui n'est pas garanti : _____	8	EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES _____	15
DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A UN ACCIDENT _____	9	VIE DU CONTRAT _____	16
Ce qui est garanti : _____	9	Formation - Prise d'effet – Durée _____	16
Le choix de l'avocat : _____	9	Vos déclarations en cours de contrat _____	16
L'arbitrage : _____	9	Détermination des cotisations _____	16
Ce qui n'est pas garanti : _____	9	Paiement des cotisations _____	16
LES GARANTIES DOMMAGES AU VEHICULE ASSURE 10	10	Majoration de cotisation _____	17
Frais de dépannage _____	10	Résiliation _____	17
Dommages tous Accidents _____	10	Prescription _____	18
Ce qui est garanti : _____	10	SINISTRES _____	19
L'application de la garantie : _____	10	Survenance d'un sinistre _____	19
Ce qui n'est pas garanti : _____	10	Les délais de déclaration _____	19
Incendie – Explosion _____	10	Dispositions particulières à certaines garanties _____	19
Ce qui est garanti : _____	10	Evaluation des dommages _____	19
L'application de la garantie : _____	10	Indemnités _____	20
Ce qui n'est pas garanti : _____	10	Délais de paiement _____	20
Vol _____	10	REDUCTION/MAJORATION DES COTISATIONS (BONUS - MALUS) _____	22
Ce qui est garanti : _____	10	LA CONVENTION D'ASSISTANCE _____	24
L'application de la garantie : _____	10	Préambule _____	24
Ce qui n'est pas garanti : _____	10	Définitions _____	24
Acte de vandalisme _____	11	Les prestations d'assistance _____	25
Ce qui est garanti : _____	11	L'assistance aux Véhicules _____	25
L'application de la garantie : _____	11	Garantie SOS Taxi _____	25
Ce qui n'est pas garanti : _____	11	Option : Assistance 0 km _____	25
Bris de glaces _____	11	Assistance aux véhicules _____	25
Ce qui est garanti : _____	11	Assistance à la caravane ou à la remorque _____	26
L'application de la garantie : _____	11	Assistance aux personnes liés à l'usage du véhicule autres assistances aux personnes _____	28
Ce qui n'est pas garanti : _____	11	Option : véhicule de remplacement _____	29
Événements climatiques _____	11	Vehicule de remplacement _____	29
Ce qui est garanti : _____	11	Services et prévention _____	29
Ce qui n'est pas garanti : _____	11	Dispositions générales pour l'ensemble des garanties d'assistance _____	30
Catastrophes Naturelles _____	11		
Ce qui est garanti : _____	11		
L'application de la garantie : _____	11		
Ce qui n'est pas garanti : _____	11		

■ LE LEXIQUE

Accessoires : éléments ajoutés et fixés à votre véhicule après sa sortie d'usine ou des ateliers de l'importateur, (jantes spéciales, attache caravane, galerie, toit ouvrant, bavettes, appareils Audiovisuels...).

Accident : action soudaine, violente et imprévisible pouvant être la cause de dommages corporels ou matériels et liée à la conduite du véhicule assuré.

Antécédents : informations relatives au "passé Automobile" du preneur d'assurance, du propriétaire du véhicule, du (ou des) conducteur(s) désigné(s) aux Dispositions Particulières.

Appareils audiovisuels : appareils émetteurs récepteurs de son et/ou d'images (et leurs accessoires : haut parleur, antenne...) destinés à fonctionner avec le véhicule assuré (autoradio, lecteurs de cassettes, lecteurs de disques compacts ...).

Assurance temporaire : toute assurance temporaire entraîne l'application du tableau ci-dessous :

Assurance consommée	Cotisation acquise
Jusqu'à 5 jours	10 %
De 6 à 10 jours	15 %
de 11 à 20 jours	21 %
de 21 à 31 jours	28 %
de 1 mois à 2 mois	36 %
de 2 mois à 3 mois	44 %
de 3 mois à 4 mois	52 %
de 4 mois à 5 mois	60 %
de 5 mois à 6 mois	68 %
de 6 mois à 7 mois	76 %
de 7 mois à 8 mois	84 %
de 8 mois à 9 mois	92 %
+ de 9 mois	100 %

Assuré ou vous : ont seuls la qualité d'assuré le preneur d'assurance, le propriétaire du véhicule assuré et toute personne ayant avec leur autorisation la garde ou la conduite de ce véhicule.

Assureur ou nous : la société d'assurance désignée aux Dispositions Particulières, et auprès de laquelle le contrat est souscrit.

Autrui ou tiers : toute personne autre que l'assuré ou ses préposés dans l'exercice de leur fonction.

Code : Code des Assurances, ouvrage qui regroupe l'ensemble des textes régissant l'activité de l'assurance, notamment les obligations de l'Assuré et de l'Assureur.

Conducteur principal : conducteur utilisant le plus fréquemment et le plus régulièrement le véhicule désigné au contrat.

Autres conducteurs désignés : personnes conduisant le véhicule assuré de manière moins fréquente et moins régulière que le conducteur principal nommé au contrat. Ces personnes doivent être désignées au contrat. Elles sont nommées alors dans les dispositions particulières sous la rubrique « autres conducteurs ».

Conducteurs occasionnels : toutes personnes, autres que les conducteurs désignés au contrat, qui conduisent

le véhicule assuré d'une manière ni fréquente ni régulière. Ces personnes n'ont pas à être désignées au contrat.

Conducteur non expérimenté : tout conducteur qui ne peut justifier d'une assurance effective et sans interruption au cours des trois dernières années. Ne sont jamais considérés comme conducteurs non expérimentés : l'époux(se), désigné(e) au contrat, du preneur d'assurance, si ce dernier, nommé(e) conducteur principal au contrat, n'est pas conducteur non expérimenté,

Consolidation : stabilisation de l'état de santé d'un blessé, date à compter de laquelle les séquelles d'un accident corporel ne sont plus susceptibles d'aggravation ou d'amélioration.

Cotisation : la somme que vous nous versez pour être garanti.

Déchéance : lorsque vous ne respectez pas les obligations auxquelles vous êtes tenu par ce contrat, vous pouvez perdre tout ou partie du droit à l'indemnité de sinistre.

Dommages corporels : toute atteinte corporelle, non intentionnelle, atteignant une personne physique et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Dommages matériels : tous les dommages qui touchent un bien.

Echéance : c'est le point de départ d'une période annuelle d'assurance et c'est la date à laquelle vous devez payer votre cotisation pour être assuré à l'avenir.

Etat alcoolique : l'état alcoolique se définit par le taux d'alcoolémie à partir duquel le conducteur peut faire l'objet d'une sanction pénale.

Explosion : action soudaine et violente résultant de la pression ou de la dépression d'un gaz ou de vapeurs.

Franchise : toute somme restant à votre charge lors d'un sinistre et dont le montant est stipulé aux Dispositions Générales ou Particulières.

Incendie : combustion (avec naissance de flammes), conflagration ou embrasement du véhicule assuré.

Options : éléments facultatifs équipant le véhicule de série lors de sa sortie d'usine et figurant au catalogue du constructeur, proposés et acceptés lors de la commande du véhicule (direction assistée, vitres teintées...).

Passagers ou personnes transportées : tout passager transporté bénévolement, même s'il participe occasionnellement aux frais de route.

Preneur d'assurance : personne physique ou morale désignée sous ce nom aux Dispositions Particulières (ou toutes personnes qui lui seraient substituées par accord des parties ou du fait du décès du preneur d'assurance précédent) et qui à ce titre est tenue au paiement des cotisations.

Sanctions : conséquence du non-respect des dispositions contractuelles par l'une ou l'autre des parties.

Sinistre : **pour la garantie responsabilité civile** : tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique. La garantie est déclenchée par le fait dommageable. Elle couvre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Pour les autres garanties : réalisation d'un événement susceptible d'entraîner l'application des garanties du contrat.

Subrogation : action par laquelle nous récupérons auprès du tiers responsable ou de son assureur les sommes qui vous sont dues, et que nous avons versées par avance.

Transfert de garantie : le transfert de garantie n'est possible que sur un véhicule de prêt. Seule la garantie de responsabilité civile peut être transférée. Il vous appartient de nous préciser par écrit votre demande de transfert de garantie, sans omettre de nous indiquer la période exacte de couverture souhaitée, ainsi que nous transmettre la photocopie de la carte grise du véhicule de prêt.

Usage : mode d'utilisation du véhicule assuré, indiqué aux Dispositions Particulières.

Valeur d'acquisition : c'est le prix du véhicule de série, des options éventuelles, des frais de préparation et de transport figurant sur la facture d'achat déduction faite des remises obtenues.

Valeur de sauvetage : valeur du bien qui a pu être sauvé après un sinistre, fixée par un expert.

Vandalisme : dommage matériel causé sans autre mobile que la volonté de détériorer ou de détruire.

Véhicule assuré : le véhicule terrestre à moteur désigné dans vos Dispositions Particulières.

Toute remorque, dont la déclaration nous a été faite, d'un poids total en charge inférieur ou égal à 750 kg, est automatiquement garantie dans le cadre de l'assurance obligatoire de responsabilité civile, lorsqu'elle est attelée au véhicule désigné dans vos Dispositions Particulières.

Véhicule de prêt : le véhicule que vous prête le garagiste chez qui, à la suite d'une panne ou d'un sinistre, vous déposez le véhicule assuré.

Véhicule de série : le véhicule tel qu'il est prévu au catalogue du constructeur ou de l'importateur.

Véhicule en perte totale : le véhicule est dit en perte totale lorsque le montant des réparations, évalué par l'expert, est supérieur à sa valeur de remplacement.

■ INFORMATIONS GENERALES

ETENDUE TERRITORIALE

Le contrat produit ses effets :

- en France Métropolitaine et à l'île de la Réunion,
- dans les Etats membres de l'Espace Economique Européen,
- en : Andorre, Gibraltar, Liechtenstein, Monaco, San Marin, Vatican ainsi que les pays dont la mention n'a pas été rayée sur la carte verte.

Toutefois :

Les garanties Catastrophes Naturelles, Catastrophes Technologiques, Attentats et Actes de Terrorisme ne sont acquises qu'en France Métropolitaine et à l'île de la Réunion. La garantie vol ou tentative de vol ne produit ses effets que dans les pays appartenant à l'Espace Economique Européen.

OBLIGATION DU PERMIS DE CONDUIRE

Le conducteur du véhicule assuré, ayant l'âge requis, doit être titulaire du permis de conduire ou d'une licence de circulation en état de validité conforme à la réglementation en vigueur, au type de véhicule utilisé et à la nature du transport pour conduire le véhicule et il doit respecter les dispositions restrictives éventuellement mentionnées sur ce permis.

Si ces dispositions ne sont pas réunies, les garanties souscrites ne seront pas acquises à l'assuré en cas de sinistre.

Nous n'interviendrons qu'au titre de la garantie Responsabilité Civile, indemniserons les victimes, puis exercerons un recours à l'encontre du conducteur responsable, de toutes les sommes versées.

Toutefois, cette exclusion ne peut être opposée :

- en cas de non-validité du permis de conduire pour des raisons tenant au lieu et à la durée de résidence du conducteur détenteur d'un certificat qui nous a été déclaré lors de la souscription ou du renouvellement du contrat.
- au conducteur titulaire d'un certificat d'aptitude à la conduite dans le cadre de l'apprentissage de la conduite dite « conduite accompagnée », à la condition qu'il soit assisté par son accompagnateur, qu'il respecte les directives du Ministère des transports et que cette formation nous soit déclarée et acceptée par nous.

Cependant, les garanties souscrites vous demeurent acquises ainsi qu'au propriétaire du véhicule assuré, même si les dispositions ci-dessus ne sont pas remplies :

- en cas de vol ou de violence, ou d'utilisation à leur insu par un conducteur :
 - ne possédant pas le permis de conduire,
 - ne respectant pas les obligations mentionnées sur son permis de conduire.

FRANCHISE

La franchise sur les dommages causés à autrui est indiquée aux Dispositions Particulières, nous procédons au règlement des dommages, à charge pour vous de nous rembourser la part vous incombant.

La franchise sur les dommages accidentels subis par le véhicule assuré est indiquée aux Dispositions Particulières, elle est déduite lorsque nous procédons au règlement des dommages.

En cas de recours contre un tiers responsable, nous ne faisons l'avance de la franchise que si la responsabilité du tiers est clairement établie.

La franchise « conducteur non expérimenté » prévue aux Dispositions Particulières est cumulable avec les autres franchises et applicable tant sur la garantie dommages causés à autrui que sur les garanties dommages éventuellement souscrites.

Important :

A défaut par vous d'effectuer le remboursement de la franchise "conducteur non expérimenté", le contrat sera résilié de plein droit, sans préjudice des droits et actions que nous serons amenés à exercer, à l'expiration d'un délai de 50 jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure restée sans effet, demandant le remboursement.

REMBOURSEMENT DE FRAIS CONSECUTIFS AU TRANSPORT DE BLESSES

Nous procédons au remboursement des frais réellement engagés pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré et des effets vestimentaires des personnes transportées dans le véhicule assuré, lorsque ces frais sont la conséquence de dommages résultant du transport gratuit d'une personne blessée à la suite d'un accident de la circulation.

USAGES

▪ Usage privé :

Le véhicule assuré est utilisé exclusivement pour les déplacements de la vie privée y compris ceux liés à l'exercice bénévole d'une activité associative, politique ou syndicale. Sont donc exclus les trajets domicile – lieu de travail (ou domicile – lieu d'étude pour les étudiants) même occasionnellement.

Par exception, en cas de grève des transports publics, le véhicule assuré peut être utilisé pour le trajet domicile – lieu de travail (ou domicile – lieu d'étude).

Le véhicule assuré ne sert en aucun cas même occasionnellement au transport, à titre onéreux, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs.

▪ Usage privé - trajet /travail

Le véhicule assuré est utilisé pour les déplacements à caractère privé ainsi que pour effectuer le trajet domicile - lieu de travail (ou domicile - lieu d'étude pour les étudiants).

Le véhicule assuré ne sert en aucun cas même occasionnellement au transport, à titre onéreux, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs.

▪ Usage privé - déplacements professionnels

Le véhicule assuré est utilisé pour :

- Les déplacements à caractère privé
- Le trajet entre le domicile et le lieu de travail (ou domicile – lieu d'étude pour les étudiants)
- Des déplacements liés à l'exercice de la profession déclarée aux Dispositions Particulières à l'exclusion des tournées régulières, visites de clientèle, d'agence, de succursales ou de chantiers.

Le véhicule assuré ne sert en aucun cas même occasionnellement au transport, à titre onéreux, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs.

▪ Tous déplacements

Le véhicule assuré est utilisé pour les déplacements privés et professionnels, y compris tournées régulières : visites de clientèle, d'agence, de succursales ou de chantiers, etc.

Le véhicule assuré ne sert en aucun cas même occasionnellement au transport, à titre onéreux, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs.

6 RUE Gracchus Babeuf
93131 Noisy le Sec

■ ■ ■

Votre interlocuteur habituel EURO ASSURANCE est en mesure d'étudier au fond toutes vos demandes et réclamations. Si, au terme de cet examen, les réponses données ne satisfont pas votre attente, vous pourrez adresser votre réclamation à :

LIEUX DE STATIONNEMENT

- **Box/ Garage fermé : Lieu de stationnement clos, couvert et fermé, placé dans, contre ou à proximité du lieu d'habitation de l'assuré.**
- **Terrain privé : Lieu de stationnement situé sur le terrain clos et fermé du lieu d'habitation de l'assuré.**
- **Voie publique : Lieu de stationnement situé sur la chaussée de circulation aux endroits prévus à cet effet.**

SUBROGATION

Après règlement des indemnités dues au titre des garanties choisies, nous sommes subrogés dans les droits et actions de l'assuré pour agir contre le responsable des dommages, c'est-à-dire que nous disposons auprès de ce dernier d'une action en remboursement des indemnités que nous avons versées à l'assuré : l'indemnité reçue par l'assuré ne peut être supérieure aux dommages qu'il a subis ; c'est le principe indemnitaire défini par l'article L 121-1 du Code.

Important :

Si du fait de l'assuré, la subrogation ne peut pas s'opérer en notre faveur, nous serons déchargés de nos obligations envers lui dans la même mesure.

SERVICE DE RECLAMATION

En cas d'incompréhension, le preneur d'assurance peut adresser sa réclamation motivée à notre Service de Réclamation :

EURO ASSURANCE

MUTUELLE FRATERNELLE D'ASSURANCES

6, rue Fournier - BP 311
92111 CLICHY CEDEX

Enfin, en cas de désaccord définitif sur l'application de votre contrat, vous aurez la faculté de faire appel :

- **soit au Médiateur dont nous vous fournirons, sur simple demande, les coordonnées et ceci, sans préjudice des autres voies d'action légales,**
- **soit à l'autorité de tutelle référencée au lexique.**

MEDIATION

Si après avoir pris contact avec notre service de Réclamation, vous estimez qu'il subsiste toujours, entre vous et nous, une insatisfaction voire un désaccord, vous pouvez demander l'avis du médiateur de la profession. Sur simple demande de votre part, nous vous communiquerons alors les dispositions d'accès à ce médiateur.

INFORMATIQUE ET LIBERTES

Vous pouvez nous demander communication et rectification de toute information vous concernant et qui figurerait sur tout fichier dont nous aurions l'usage.

CONTROLE DES ENTREPRISES D'ASSURANCE

EURO ASSURANCE et MFA exercent sous contrôle de l'A.C.P.R (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), située 61 rue Taitbout, 75436 PARIS CEDEX 09.

■ LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

A qui bénéficie-t-elle ?

A l'assuré, c'est-à-dire vous, le propriétaire du véhicule assuré, toute personne ayant la garde ou la conduite de ce véhicule même non autorisée, son locataire ou ses passagers lorsqu'ils sont transportés.

Pour quel véhicule ?

Le véhicule assuré, c'est-à-dire le véhicule terrestre à moteur désigné dans vos Dispositions Particulières.

LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE - DOMMAGES A AUTRUI

CE QUI EST GARANTI :

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré à l'occasion d'un accident, d'un incendie ou d'une explosion ayant entraîné des dommages corporels ou matériels, et dans lequel sont impliqués : le véhicule assuré qu'il soit en circulation ou hors circulation, ses accessoires, les objets et substances transportés.

La responsabilité civile de l'employeur de l'assuré si elle est recherchée en raison de l'utilisation professionnelle, si cette utilisation nous a été déclarée, ceci en l'absence de garantie spécifique souscrite par l'employeur.

Conducteur non autorisé

Si la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré de son propriétaire ou de son gardien autorisé, nous indemnisons les victimes conformément à la législation, mais nous exerçons une action en remboursement auprès de la personne responsable sauf s'il s'agit d'un enfant mineur de l'assuré qui a conduit à l'insu de celui-ci.

Aide bénévole

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison de dommages corporels ou matériels, causés à autrui, lorsque, le véhicule assuré étant impliqué dans un accident, l'assuré est amené à porter secours bénévolement à un tiers également impliqué dans cet accident, ou à bénéficier lui-même de cette aide.

Véhicule en instance de vente

En cas de transfert des effets du contrat sur un nouveau véhicule, la garantie responsabilité civile de l'ancien véhicule est maintenue, pour une période de 10 jours à compter de la date de transfert de garantie, à l'occasion d'un essai en vue de la vente. Celle-ci doit avoir lieu en compagnie d'un acquéreur éventuel et en présence du preneur d'assurance ou du propriétaire, étant précisé qu'il ne pourra y avoir pendant cette période utilisation simultanée des deux véhicules.

Remorquage occasionnel

C'est-à-dire la responsabilité qui peut vous incomber pour les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il remorque occasionnellement un autre véhicule ou est lui-même remorqué par un véhicule si le remorquage est effectué conformément à la réglementation en vigueur.

Pour quel montant :

Conformément aux dispositions de l'article R 211-7 du Code, la garantie responsabilité civile est limitée à la somme de 100 000 000 € par véhicule et par sinistre matériel. Elle est sans limitation de somme en ce qui concerne les dommages corporels.

CE QUI N'EST PAS GARANTI :

En plus des exclusions communes à toutes les garanties page 15, nous ne garantissons pas :

- Les dommages corporels subis par le conducteur du véhicule assuré, sauf si les dommages résultent d'un vice caché ou d'un défaut d'entretien du véhicule imputable à une autre personne ayant la qualité d'assuré.
- Les dommages aux immeubles, choses ou animaux loués ou confiés à l'assuré.
- Les conséquences de la responsabilité professionnelle des personnes assurées.
- Les dommages subis par les salariés ou préposés de l'assuré responsables du sinistre pendant leur service sauf ceux consécutifs à un accident du travail impliquant le véhicule assuré et ayant pour origine :
 - la propre faute inexcusable de l'assuré ou celle d'un substitué dans la direction de l'entreprise (art. L452-2 et L452-3 du Code de la Sécurité Sociale)
 - la faute intentionnelle d'un autre préposé ou salarié de l'assuré (art. L452-5 du Code de la Sécurité Sociale)
 - un sinistre survenu dans les circonstances prévues à l'article L455-1-1 du Code de la Sécurité Sociale, pour la réparation complémentaire pouvant incomber à l'assuré.
- La responsabilité civile que peuvent encourir les professionnels de la réparation, de la vente, du contrôle du véhicule, du dépannage et du courtage ainsi que leurs préposés, lorsque le véhicule leur est confié dans le cadre de leur activité professionnelle.
- Les dommages matériels subis par le véhicule, assuré, les marchandises, produits et objets transportés.

■ DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A UN ACCIDENT

CE QUI EST GARANTI :

1. La défense de l'assuré responsable :

En cas d'accident susceptible de mettre en jeu la garantie Responsabilité Civile, nous assurons la défense pénale des intérêts personnels de l'assuré devant les tribunaux.

2. L'aide juridique à l'assuré non responsable :

Nous réclamons, à l'amiable ou devant les tribunaux, et à nos frais, l'indemnisation des dommages matériels ou corporels résultant d'un accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué et dont la responsabilité incombe à un ou plusieurs tiers identifiés. Toutefois, nous ne serons tenus d'exercer un recours judiciaire que si le montant de la valeur en litige excède 800 € TTC.

3. Les plafonds d'intervention TTC pour les honoraires, frais et émoluments :

L'ensemble des honoraires, frais et émoluments d'avocats est pris en charge selon les plafonds ci-après (montants fixés TTC) et dans la limite des frais que nous aurions nous-mêmes exposés.

PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE		
Nature de l'acte		Plafond
Demande de PV		100 €
Assistance à expertise		300 €
Transaction amiable		770 €
Référé		550 €
Tribunal de Police	Sans constitution de partie civile	450 €
	Avec constitution de partie civile	500 €
Tribunal Correctionnel	Sans constitution de partie civile	750 €
	Avec constitution de partie civile	800 €
Juge de proximité	Sans constitution de partie civile	550 €
	Avec constitution de partie civile	
Tribunal pour enfants	Sans constitution de partie civile	550 €
	Avec constitution de partie civile	800 €
Tribunal Administratif		1 800 €
Procédure au fond	Tribunal d'Instance	800 €
	Tribunal de Grande Instance	1 000 €
Appel	Au pénal	1 000 €
	Au civil	
Cour administrative d'appel		1 800 €
Médiation		370 €
Hautes Juridictions		2 200 €

LE CHOIX DE L'AVOCAT :

Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou en cas d'accord de notre part pour engager une action en justice, l'assuré peut soit accepter l'avocat que nous proposons, soit le choisir lui-même. Dans ce dernier cas, il doit nous en informer au préalable et nous prenons en charge les honoraires dans les limites et plafonds fixés aux points 2 « L'aide juridique à l'assuré non responsable » et 3 « Les plafonds d'intervention TTC pour les honoraires, frais et émoluments ». L'assuré s'engage à nous consulter et à obtenir notre autorisation avant d'entreprendre toute action en justice. **A défaut les frais et honoraires resteraient à sa charge.**

La conduite du dossier et les actions sont décidées d'un commun accord entre l'assuré et nous. Nous vous faisons connaître notre avis sur le fondement de son droit : ne pas engager ou arrêter la procédure de recours ou les voies d'appel si le procès apparaît voué à l'échec ou si les offres adverses sont conformes au droit.

L'ARBITRAGE :

Si un désaccord nous oppose à l'assuré au sujet des mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté doit être soumise, avant toute procédure judiciaire, à l'appréciation d'un arbitre compétent en la matière et désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme de référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cet arbitrage sont partagés par moitié entre l'assuré et nous. Si l'avis de l'arbitre est favorable à l'assuré, nous prenons en charge la totalité de ces frais.

Si, malgré l'avis de l'arbitre, l'assuré exerce lui-même l'action judiciaire contestée et obtient un résultat plus favorable, nous lui remboursons, sur justification, les frais qu'il a exposés et dont le montant n'aura pas été mis à la charge de son contradicteur, dans les limites et plafonds fixés aux points 2 « L'aide juridique à l'assuré non responsable » et 3 « Les plafonds d'intervention TTC pour les honoraires, frais et émoluments ».

CE QUI N'EST PAS GARANTI :

En plus des exclusions communes à toutes les garanties page 15, nous ne garantissons pas :

- **Le paiement des honoraires et frais dans le cadre d'une procédure engagée par l'assuré, exclusivement à notre rencontre.**
- **Les litiges non directement liés à un accident de la circulation.**
- **Les personnes utilisant votre véhicule sans votre accord.**
- **L'exercice d'un recours contre une personne ayant la qualité d'assuré, ou de ses passagers contre le conducteur lui-même.**
- **Les poursuites devant une juridiction pénale pour :**
 - non-présentation du certificat d'assurance,
 - délit de fuite.
- **Le paiement des amendes et cautions.**
- **Nous n'intervenons pas lorsque le conducteur au moment du sinistre :**
 - se trouve sous l'empire d'un état alcoolique susceptible d'être sanctionné pénalement ou a fait usage de produits stupéfiants,
 - a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique ou de l'usage de stupéfiants,
 - n'est pas titulaire d'un permis de conduire en état de validité, exigé par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule ou son utilisation, ou quand il ne respecte pas les conditions restrictives de validité portées sur ces documents.

■ LES GARANTIES DOMMAGES AU VEHICULE ASSURE

Ce sont les garanties couvrant le véhicule assuré et figurant comme accordées sur vos Dispositions Particulières.

A qui bénéficient-elles ?

A l'assuré, c'est-à-dire vous, le preneur d'assurance, le propriétaire du véhicule assuré et toute personne ayant avec leur autorisation la garde ou la conduite du véhicule.

Pour quel véhicule ?

Celui désigné aux Dispositions Particulières y compris tout équipement, aménagement, monté en série ou en option sur le véhicule.

Important :

Les appareils audiovisuels et les accessoires ne sont pas garantis au titre des garanties Dommages.

FRAIS DE DEPANNAGE

Les frais de dépannage, remorquage à la suite des dommages subis par le véhicule assuré et mettant en jeu une garantie dommages sont remboursés dans la limite de 80 € TTC.

DOMMAGES TOUS ACCIDENTS

CE QUI EST GARANTI :

Les dommages subis par le véhicule assuré résultant : d'une collision avec un autre véhicule, d'un choc avec un corps fixe ou mobile distinct du véhicule assuré, ou du versement du véhicule survenu au cours de la circulation.

L'APPLICATION DE LA GARANTIE :

Lors d'un accident avec délit de fuite, vous devez nous fournir un récépissé de dépôt de plainte.

CE QUI N'EST PAS GARANTI :

En plus des exclusions communes aux garanties dommages et à toutes les garanties pages 12 et 15, nous ne garantissons pas :

- Les dommages résultant de la projection de substances, de produits tachants ou corrosifs.
- Les dommages causés aux glaces non concomitants à d'autres dommages subis par le véhicule assuré (couverts par la garantie Bris de glaces).
- Les dommages causés lors d'un vol ou d'une tentative de vol (couverts par la garantie Vol).

INCENDIE – EXPLOSION

CE QUI EST GARANTI :

Nous vous remboursons : les dommages consécutifs à un incendie, la chute de foudre ou l'explosion du véhicule assuré. Nous prenons également en charge les frais de recharges d'extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie du véhicule assuré.

L'APPLICATION DE LA GARANTIE :

Vous devez lorsqu'il en a été établi un, nous fournir le récépissé de dépôt de plainte.

CE QUI N'EST PAS GARANTI :

En plus des exclusions communes aux garanties dommages et à toutes les garanties pages 12 et 15, nous ne garantissons pas :

- Les dommages survenus aux appareils électriques du fait de leur seul fonctionnement.
- Les dommages occasionnés par excès de chaleur sans embrasement.
- Les accidents provoqués par un fumeur.
- Les dommages d'incendie consécutifs à un accident, un vol ou une tentative de vol.

VOL

CE QUI EST GARANTI :

Le montant des dommages, résultant de la disparition ou de la détérioration du véhicule assuré à la suite du vol ou de la tentative de vol de celui-ci.

Après l'accord préalable, les frais nécessaires et indispensables à la récupération du véhicule.

Vol : C'est la soustraction frauduleuse du véhicule :

- Commise par effraction caractérisée du véhicule assuré.
- Commise par effraction du garage dans lequel le véhicule assuré est stationné, et dont l'assuré a seul l'accès. Dans ce cas, le véhicule doit présenter au moins un forçage de la colonne de direction ou de son dispositif de blocage ou une dégradation des appareils électriques (contact, batterie, fils électriques) et du système antivol.
- Consécutives à un acte de violence à l'encontre du gardien du véhicule assuré.
- Commise par effraction caractérisée du véhicule assuré.

Tentative de vol : c'est l'effraction caractérisée sans vol du véhicule assuré.

Effraction caractérisée : le véhicule assuré doit présenter les indices suivants : Forçage de la colonne de direction ou de son dispositif de blocage, dégradation des appareils électriques (contact, batterie, fils électriques) et du système antivol ainsi que des traces d'effraction pour pénétrer à l'intérieur du véhicule.

L'APPLICATION DE LA GARANTIE :

Vous devez nous fournir le(s) récépissé(s) de dépôt de plainte.

Si cela est mentionné dans vos Dispositions Particulières, la garantie vol peut être subordonnée à l'installation par un professionnel habilité d'un système électronique ou mécanique de protection antivol classe SRA(*) y compris la classification en 6 clefs, 6 clefs +, 7 clefs, 7 clefs + sur le véhicule assuré ; à défaut la garantie n'est pas acquise.

Vous vous engagez à le maintenir en parfait état de fonctionnement ; à le mettre en service dès que vous quitterez votre véhicule même pour un court instant et même si celui-ci est remis dans un garage ou parking privé ou public ; à défaut, la garantie ne sera pas acquise.

(*) Association "Sécurité et Réparations Automobiles" 1, rue Jules Lefebvre 75009 PARIS

Tél : 01 53 21 51 30, fax : 01 53 21 51 44, www.sra.asso.fr

CE QUI N'EST PAS GARANTI :

En plus des exclusions communes aux garanties dommages et à toutes les garanties pages 12 et 15, nous ne garantissons pas :

- Vos effets, objets situés dans ou sur le véhicule.
- Le vol isolé d'accessoires, aménagements, pièces de rechange ou éléments constitutifs du véhicule, sauf clause mentionnée aux Dispositions Particulières du contrat.
- Le vol commis ou favorisé par un membre de votre famille, ainsi que par toute personne ayant la garde de votre véhicule ou mentionnée au contrat, ou leurs préposés.
- Le vol alors que les clés se trouvent sur le contact ou dans ou sur le véhicule
- Les dommages résultant d'un acte de vandalisme (couverts par la garantie acte de vandalisme).
- Le vol ou la tentative de vol survenu(e) dans les pays autres que ceux appartenant à l'Espace Économique Européen.

ACTE DE VANDALISME

CE QUI EST GARANTI :

L'acte de détérioration ou de destruction volontaire du véhicule assuré accompli par un tiers dans l'intention de nuire, hors effraction sur les éléments permettant l'accès à l'intérieur du véhicule, exceptés les éléments vitrés du véhicule.

L'APPLICATION DE LA GARANTIE :

Vous devez nous fournir un récépissé de dépôt de plainte.

CE QUI N'EST PAS GARANTI :

En plus des exclusions communes aux garanties dommages et à toutes les garanties pages 12 et 15, nous ne garantissons pas :

- Les actes de vandalisme ou de malveillance commis par ou avec la complicité d'un membre de la famille de l'assuré, d'un préposé de l'assuré.

Important : La garantie ne pourra intervenir que dans la mesure où elle n'aura pas déjà été mise en jeu dans les douze mois précédant le sinistre.

BRIS DE GLACES

CE QUI EST GARANTI :

La réparation ou le remplacement à l'identique (frais de pose et s'il y a lieu transport compris) des éléments vitrés du véhicule, suite à un bris accidentel, à savoir : la vitre du toit ouvrant, le pare-brise, la lunette arrière, les glaces latérales, les optiques et glaces de protection des phares avant et les feux antibrouillard montés de série par le constructeur. La garantie est accordée dans la limite de la valeur de remplacement à dire d'expert du véhicule assuré.

L'APPLICATION DE LA GARANTIE :

Sauf urgence, vous devez obtenir notre accord préalable avant de procéder au remplacement d'un ou des éléments vitrés.

Important : Lorsque vous procédez à la réparation du pare-brise, la franchise prévue aux Dispositions Particulières n'est pas applicable.

CE QUI N'EST PAS GARANTI :

En plus des exclusions communes aux garanties dommages et à toutes les garanties pages 12 et 15, nous ne garantissons pas :

- Les ampoules, les clignotants, les feux de signalisation ou de position, les rétroviseurs.

ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES

CE QUI EST GARANTI :

Les dommages subis par le véhicule assuré résultant de l'action directe de :

- **tempête, ouragan ou cyclone, c'est-à-dire l'action directe du vent ou choc d'un corps renversé ou projeté par le vent lorsque celui-ci a une intensité telle qu'il détruit ou détériore des véhicules ou des bâtiments autour du lieu où se trouve le véhicule assuré ou s'il est établi qu'au moment du sinistre la vitesse du vent dépassait 100Km/h, sauf si ces événements font l'objet d'une Catastrophe Naturelle selon les dispositions de l'article L 122-7 du Code.**

A titre de complément de preuve, nous pouvons vous demander de nous produire une attestation de la météorologie nationale la plus proche ou une attestation sur le plan local précisant que le phénomène avait une intensité exceptionnelle (vitesse du vent supérieure à 100 km/h).

- **forces de la nature, c'est-à-dire : chute de grêle, chute de pierres, avalanches ou glissement de terrain.**

CE QUI N'EST PAS GARANTI :

Les exclusions communes aux garanties dommages et à toutes les garanties pages 12 et 15

CATASTROPHES NATURELLES

CE QUI EST GARANTI :

Les dommages matériels directs subis par le véhicule assuré ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

L'APPLICATION DE LA GARANTIE :

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après la publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle. L'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre et s'interdit de contracter une assurance pour la part du risque constitué par cette franchise dont le montant, fixé par arrêté interministériel, est indiqué aux Dispositions Particulières.

En cas de modification du montant de la franchise par arrêté interministériel, celle-ci entre en application selon les modalités et à la date fixées par ledit arrêté. Vous devez nous fournir l'état estimatif des biens endommagés à la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

CE QUI N'EST PAS GARANTI :

Les exclusions communes aux garanties dommages et à toutes les garanties pages 12 et 15

CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

CE QUI EST GARANTI :

Les dommages subis par le véhicule assuré et résultant de Catastrophes Technologiques conformément à la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dès lors que l'assuré a souscrit une des garanties Dommages tous Accidents, Dommages collision (tiers identifié), Incendie-Explosion, vol ou Bris de Glaces, et ce, dans les limites prévues au contrat.

L'APPLICATION DE LA GARANTIE :

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophe Technologique.

CE QUI N'EST PAS GARANTI :

Les exclusions communes aux garanties dommages et à toutes les garanties pages 12 et 15

ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME

Nous garantissons les dommages matériels directs subis par le véhicule assuré, causés par un attentat ou un acte de terrorisme, survenu en France métropolitaine.

CE QUI EST GARANTI :

La destruction ou tentative de destruction volontaire du véhicule assuré ne provenant pas de l'assuré lui-même, et pouvant prendre la forme d'émeutes, de mouvements populaires, d'actions de terrorisme ou de sabotage, conformément aux dispositions de l'article L 126-2 du Code.

L'APPLICATION DE LA GARANTIE :

Vous devez fournir le récépissé délivré par l'autorité compétente.

CE QUI N'EST PAS GARANTI :

Les exclusions communes aux garanties dommages et à toutes les garanties pages 12 et 15

VALEUR CONVENTIONNELLE 60 MOIS**ETENDUE DE LA GARANTIE :**

Suite à un sinistre pris en charge au titre de l'une des garanties Incendie – Explosion, Evénements climatiques, Vol, Dommages tous Accidents, Actes de vandalisme, Attentats et Actes de terrorisme, Catastrophes Naturelles ou Catastrophes Technologiques, le montant d'indemnisation maximum, habituellement égal à la valeur de remplacement du véhicule à dire d'expert, est remplacé par la valeur conventionnelle fixée comme suit :

Véhicule de 12 mois au plus :

Si, au jour du sinistre, le véhicule assuré a au plus 12 mois d'ancienneté jour pour jour, depuis la date de première mise en circulation (indiquée sur la carte grise), la valeur conventionnelle est égale au prix d'acquisition du véhicule.

Véhicule de plus de 12 mois et de 60 mois au plus :

Si, au jour du sinistre, le véhicule assuré a plus de 12 mois et 60 mois au plus jour pour jour, à compter de la date de première mise en circulation (indiquée sur la carte grise), la valeur conventionnelle est égale à la valeur de remplacement à dire d'expert majorée de 20 %, dans la limite du prix d'acquisition du véhicule.

CE QUI N'EST PAS GARANTI :

Les exclusions communes aux garanties dommages et à toutes les garanties pages 12 et 15

Les franchises Incendie, Evénements climatiques, Vol, Dommages tous Accidents, Actes de vandalisme, figurant aux Dispositions Particulières, seront :

- **réduites de 25 % pour le premier sinistre intervenant après une période de 24 mois précédant l'échéance anniversaire, sans aucun sinistre de quelque nature que ce soit.**
- **réduites de 50 % pour le premier sinistre intervenant après une période de 36 mois précédant l'échéance anniversaire, sans aucun sinistre de quelque nature que ce soit.**

Dès lors que l'une de ces dispositions a été appelée à jouer, le montant de la franchise de nouveau applicable sera celui mentionné aux Dispositions Particulières. Le Crédit Fidélité Franchise se renouvelle automatiquement dès lors que les conditions de son obtention sont réalisées.

EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES DOMMAGES

Indépendamment des exclusions spécifiques de chaque garantie dommages, nous ne couvrons pas :

- **La dépréciation, les dommages subis par le véhicule assuré ayant leur origine directe dans un défaut d'entretien, d'usure, ou de défectuosité du véhicule.**
- **Les appareils audiovisuels et les accessoires.**
- **Les dommages subis par le véhicule assuré lorsqu'au moment du sinistre, le conducteur a été reconnu avoir conduit le véhicule avec un taux d'alcoolémie égal ou supérieur au taux légal, ou s'il a refusé de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie, ou s'il est sous l'emprise d'un stupéfiant ou d'une drogue non prescrit médicalement, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'un de ces états.**
- **Les dommages aux pneumatiques sauf si l'accident a provoqué simultanément des dommages à d'autres parties du véhicule assuré.**
- **Les dommages de toute nature subis par le véhicule assuré en cas de mise en fourrière prévue par la loi depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution.**
- **Les dommages indirects tels que privation de jouissance, frais de garage, location d'un véhicule, gardiennage, transport, manque à gagner, immobilisation, dépréciation du véhicule, frais de livraison, de préparation et de mise à disposition du véhicule, coût de la vignette et de la carte grise du véhicule.**
- **Les dommages subis par les remorques tractées sauf mention contraire aux Dispositions Particulières.**
- **Les dommages causés aux organes mécaniques et électriques du fait de leur seul fonctionnement.**
- **Les dommages causés au véhicule assuré, par les animaux, marchandises ou objets transportés.**
- **Les dommages survenant lorsque le certificat d'immatriculation du véhicule assuré a été retiré par les autorités administratives compétentes.**
- **Les dommages causés au véhicule assuré par les opérations de chargement ou de déchargement.**
- **Les dommages occasionnés par la chute d'objets ou de substances sur le véhicule assuré en stationnement sauf mise en œuvre de la garantie Catastrophes Naturelles, Catastrophes Technologiques ou Evénements Climatiques.**
- **Les dommages subis par le véhicule assuré en cours de transport par air et, s'il s'agit de transport par mer, les dommages autres que ceux de la perte totale en cours de transport entre pays où le contrat s'applique.**

■ LA GARANTIE ASSURANCE DU CONDUCTEUR

Qui est couvert ?

Le conducteur autorisé, c'est-à-dire la personne conduisant le véhicule assuré avec votre autorisation, celle de votre conjoint, du propriétaire ou celle du locataire.

Ce qui est garanti :

L'indemnisation des dommages corporels subis par le conducteur autorisé, en cas de blessures ou de décès consécutifs à un accident de la circulation.

Lorsque le conducteur perçoit un salaire et qu'il est victime d'un accident au cours d'un déplacement : trajet domicile-travail et vice-versa, de travail, de service ou de mission, il bénéficie d'une protection au titre de la législation. Dans ces cas, nos garanties ne s'exerceront pas.

LES GARANTIES ACCORDEES

Les garanties accordées sont les suivantes :

L'incapacité permanente :

Seules les incapacités supérieures à 10% donnent lieu à indemnisation. Lorsque son taux est supérieur à 10%, elle est déterminée par voie d'expertise pratiquée par un médecin expert diplômé de la réparation du préjudice corporel.

En cas de désaccord, il sera fait application de la procédure d'arbitrage.

Elle est versée selon le taux d'incapacité permanente subsistant après consolidation.

Le capital décès :

Consécutif au décès du conducteur, que ce décès survienne immédiatement ou dans le délai d'un an des suites de l'accident garanti. Lorsque le décès de l'assuré survient dans un délai d'un

an à compter de la date de l'accident, le montant des indemnités que nous avons versées en incapacité permanente sera considéré comme une avance sur l'indemnité due aux ayants droit au titre du capital décès.

Frais annexes :

Nous garantissons, lorsque le taux d'incapacité permanente est supérieur à 10%, les frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation ainsi que les frais de transport en ambulance et restés à charge après intervention de la sécurité sociale et/ou de tout autre régime de prévoyance.

La victime ne pourra percevoir au total un montant supérieur à celui de ses débours réels.

MONTANT DE LA GARANTIE

Niveau 1

- Capital invalidité plafonné (suivant tableau ci-dessous)
- Capital décès pour le conjoint non séparé de corps : 7 623€.
- Frais annexes : 763 €.

Niveau 2

- Capital invalidité plafonné (suivant tableau ci-dessous)
- Capital décès pour le conjoint non séparé de corps : 30.490€.
- Pour chacun des enfants de l'assuré, mineur et célibataire : un capital égal à 122 € multiplié par le nombre de mois séparant la date du décès de l'assuré de la date du 21ème anniversaire de chacun des enfants.
- Frais de transport du corps de l'assuré décédé et frais funéraires, dans la limite de 2 287 € à la personne qui justifie en avoir fait l'avance.
- Frais annexes : 3 049 €.

Taux d'invalidité	11 %	15 %	20 %	25 %	30 %	35 %	40 %	45 %	50 %	55 %
Capital Niveau 1	6 000€	9 000€	12 750 €	16 500 €	20 250 €	24 000 €	27 900 €	33 300€	38 550 €	43 800 €
Capital Niveau 2	20 000€	30 000€	42 500 €	55 000 €	67 500 €	80 000 €	93 000 €	111 000€	128 500€	146 000€
Taux d'invalidité	60 %	65 %	70 %	75 %	80 %	85 %	90 %	95 %	100 %	
Capital Niveau 1	49 800€	58 800 €	67 800 €	76 800 €	86 700 €	100 200€	114 300€	131 250€	150 000€	
Capital Niveau 2	166 000€	196 000€	226 000€	256 000€	289 000€	334 000€	381 000€	437 500€	500 000€	

Le capital correspondant au taux d'invalidité et celui prévu en cas de décès sont réduits de moitié lorsque l'assuré est âgé de plus de 65 ans à la date de l'accident.

L'application de la garantie :

Vous devez nous adresser l'ensemble des pièces médicales (certificats médicaux de constatation et d'évolution des blessures) et accepter de vous laisser examiner par tout médecin mandaté par nous.

Paiement de l'indemnité :

En cas d'invalidité, la victime perçoit une indemnité proportionnelle au taux d'invalidité si celle-ci est partielle, en totalité si l'invalidité est permanente et totale.

En cas de décès, l'indemnité versée correspond au capital garanti.

Si vous ne disposez d'aucun recours, vous percevrez l'indemnité prévue au contrat.

Si vous disposez d'un recours, même partiel, contre un tiers responsable, une avance vous est accordée, dans la proportion du taux de responsabilité à votre charge et sur la base des garanties prévues au présent article dont les limites figurent ci-dessus.

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions et ce dans la limite de nos versements.

CE QUI N'EST PAS GARANTI :

En plus des exclusions communes à toutes les garanties page 15, nous ne garantissons pas :

- Les dommages survenus lorsque, au moment du sinistre, le conducteur conduit le véhicule avec un taux d'alcoolémie égal ou supérieur au taux légal, ou a refusé de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie, ou est sous l'emprise d'un stupéfiant ou d'une drogue

non prescrit par une autorité médicale compétente, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'un de ces états.

- Les dommages survenus lorsque, au moment du sinistre, le conducteur ne portait pas sa ceinture de sécurité.
- Les dommages survenus lorsqu'au moment du sinistre, le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire en état de validité (soit suspendu ou annulé, soit périmé).
- Les dommages subis par le conducteur ayant leur origine directe dans un défaut d'entretien, d'usure ou de défectuosité du véhicule.

- Les dommages subis par les professionnels de la réparation, de la vente, du contrôle de véhicule, du dépannage et du courtage ainsi que leurs préposés, lorsque le véhicule leur est confié dans le cadre de leur activité professionnelle.
- Les préjudices subis par vos préposés ou salariés pendant leur service.
- Les accidents résultant :
 - de la maladie mentale préexistante, du suicide ou de la tentative de suicide de la victime,
 - de la participation de l'assuré à des paris ou défis.

■ EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Outre les exclusions communes aux garanties dommages page 13 et celles spécifiques à chaque garantie, nous ne garantissons jamais :

- Les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol du véhicule assuré.
- Les conséquences des fautes volontaires ou intentionnelles de la part des personnes assurées.
- Les amendes et leurs frais accessoires.
- Les dommages causés ou subis par le véhicule en cas de transport : de produits ou déchets radioactifs, ou tout autre source de rayonnements ionisants (rayons X, rayons gamma, ...), de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, dans la mesure où ces matières ont provoqué ou aggravé le sinistre.
- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant nucléaire.
- Les dommages subis par les personnes transportées à titre onéreux.
- Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions ou de leurs essais soumis à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'assuré y participe en qualité de conducteur, d'organisateur ou de préposé de l'un deux.
- Les dommages survenus lorsqu'au moment de l'événement, le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis, ou n'est pas titulaire du permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation en vigueur. Toutefois, même si ces conditions ne sont pas remplies, la garantie reste acquise :
 - à l'assuré en cas de vol, de violence ou d'utilisation à son insu,
 - au conducteur détenteur d'un permis de conduire déclaré à l'Assureur lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, lorsque ce permis est

sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur le permis, n'ont pas été respectées.

- Les dommages survenus lorsque les conditions de sécurité ne sont pas respectées :
 - pour les véhicules de tourisme : les passagers doivent être à l'intérieur du véhicule,
 - les passagers de véhicules utilitaires doivent être soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée. Ce type de véhicule ne doit pas transporter plus de 8 passagers (conducteur non compris) dont 5 au maximum hors de la cabine. Les enfants de moins de 10 ans ne comptent que pour moitié.
 - les passagers de remorques et semi-remorques, lorsque celles-ci sont construites en vue d'effectuer des transports de personnes, doivent être transportés à l'intérieur de la remorque ou semi-remorque.
- Les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou civile.
- Les dommages causés aux marchandises et objets transportés par le véhicule.
- Les dommages occasionnés par les éruptions volcaniques, les tremblements de terre, les inondations, les raz de marée et autres cataclysmes naturels sauf si à ces événements est applicable la loi sur les catastrophes naturelles.
- Les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre.

Les exclusions ci-dessus ne dispensent pas de l'obligation d'assurance prescrite par l'article L211-1 du Code des assurances. En cas de non-respect de celle-ci, les peines encourues sont celles prévues par l'article L211-26 et la majoration prévue par l'article L 211-27-1er alinéa.

■ VIE DU CONTRAT

FORMATION - PRISE D'EFFET – DUREE

Dès l'engagement réciproque des parties, votre contrat prend effet aux date et heure mentionnées sur vos Dispositions Particulières sous réserve du paiement préalable de la première cotisation ou fraction de cotisation.

Les mêmes dispositions sont applicables à tout avenant au contrat.

Votre contrat est conclu pour une durée d'un an ou jusqu'à la date de fin mentionnée sur vos Dispositions particulières.

A chaque échéance, (jour et mois du début de contrat de l'année à venir) et sauf mention particulière, il est reconduit automatiquement pour une période d'une année.

L'établissement des Dispositions Particulières est basé sur vos déclarations (réponses à nos questions).

Ces déclarations nous permettent d'accepter ou de refuser la garantie du contrat, de déterminer le montant de la cotisation.

A l'appui de vos déclarations vous vous engagez à nous adresser les documents ci-après :

- un relevé d'informations,
- la photocopie de la carte grise du véhicule à garantir,
- la photocopie du permis de conduire de tous les conducteurs désignés,
- tout autre justificatif réclamé par nos soins.

Important :

La délivrance de notre garantie est subordonnée à la production et à l'examen de ces documents.

Garantie provisoire

Dès l'encaissement d'un acompte et l'envoi d'une carte verte, une garantie provisoire vous est délivrée dans l'attente de la réception des pièces justificatives demandées.

A défaut de les recevoir avant la fin de garantie provisoire, votre contrat sera résilié, sauf mention contraire de notre part, et l'acompte versé nous restera acquis.

Il en sera de même si les informations contenues dans les pièces justificatives ne corroborent pas vos déclarations.

La garantie provisoire prend et cesse ses effets aux dates mentionnées sur la carte verte provisoire.

Dès réception et validation des documents demandés, vos garanties définitives prennent effet aux dates et heure mentionnées sur les Dispositions Particulières.

A la suite de votre demande, nous pouvons passer votre contrat en sans effet, c'est-à-dire l'annuler ; mais ceci n'est possible que pour un motif dûment recevable laissé à notre seule appréciation. Dans ce cas, nous vous remboursions les sommes que vous nous avez versées, déduction faite toutefois de frais éventuels.

VOS DECLARATIONS EN COURS DE CONTRAT

Vous devez nous informer, par lettre recommandée, de tous les changements ou modifications affectant votre contrat.

Ces déclarations doivent nous être faites dans un délai de 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance sous peine de sanctions prévues par le Code.

Ceci concerne notamment les changements ou modifications affectant les éléments suivants :

En ce qui concerne le preneur d'assurance :

- **changement ou ajout d'un conducteur habituel et toute autre information le concernant,**
- **changement de profession, de domicile, d'état civil,**
- **décès (déclaration par les héritiers),**
- **toute condamnation pour conduite en état d'alcoolémie, délit de fuite, toute suspension ou annulation du permis de conduire,**
- **vos références bancaires, si vous avez choisi le prélèvement automatique de votre cotisation.**

En ce qui concerne le véhicule :

- son immatriculation,
- son usage, ses caractéristiques techniques,
- sa vente, sa donation ou sa destruction,
- son lieu de garage ou de stationnement habituel la nuit.

Aggravation du risque

Si le changement ou la modification dont vous nous avez informés constitue une aggravation de risque, nous pouvons :

- **soit résilier le contrat ; dans ce cas, la résiliation prend effet 10 jours après que nous vous l'ayons notifiée,**
- **soit vous proposer un avenant avec un nouveau montant de cotisation. A défaut de votre accord sur ces nouvelles dispositions dans un délai de 30 jours à compter de notre proposition, nous pouvons résilier votre contrat au terme de ce délai.**

Diminution du risque

Si le changement ou la modification dont vous nous avez informés constitue une diminution du risque, votre cotisation pourra être réduite. A défaut, vous pouvez résilier votre contrat, la résiliation prenant effet 30 jours après que vous nous l'ayez notifiée.

Autres assurances

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par un autre assureur, vous devez nous en informer et nous indiquer ses coordonnées.

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances ou des aggravations relatives au risque assuré peuvent être sanctionnées :

- en cas de mauvaise foi de votre part, par la nullité du contrat (article L 113-8 du Code) ;
- si votre mauvaise foi n'est pas établie, par une réduction de l'indemnité de sinistre en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés (article L 113-9 du Code).

Le tarif pris pour base de cette réduction est selon le cas, celui applicable, soit lors de la souscription du contrat soit au jour de l'aggravation du risque, ou si, celui-ci ne peut être déterminé, lors de la dernière échéance précédant le sinistre.

DETERMINATION DES COTISATIONS

Votre cotisation est établie en fonction de vos déclarations du risque et sur votre choix des garanties lors de la souscription ou de la modification du contrat.

PAIEMENT DES COTISATIONS

La cotisation ou, dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions de cotisation, dont le montant est stipulé aux Dispositions Particulières ou avis d'échéance et les accessoires de cotisation ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance dont la récupération n'est pas interdite, sont payables d'avance à l'adresse figurant sur l'avis d'échéance.

Si vous ne réglez pas votre cotisation dans les **10 jours** de son échéance, votre contrat sera suspendu **30 jours** après l'envoi chez vous d'une lettre recommandée de mise en demeure. Si vous n'avez pas réglé la totalité des sommes dues pendant ce délai :

- Le contrat sera résilié **10 jours** après la date de suspension par notification sur la lettre de mise en demeure ou par l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée.
- La remise en vigueur du contrat suspendu s'effectue le lendemain à midi du jour où nous recevons le règlement intégral de la cotisation et des frais de recouvrement.

La suspension de garantie intervenue en cas de non-paiement de l'une de ces fractions de cotisation produira ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée.

La cotisation, payable d'avance, étant annuelle, il est entendu que dans le cas où nous en aurions consenti le fractionnement, toutes les fractions non encore payées de l'année d'assurance en cours deviendront immédiatement exigibles en cas de non-paiement d'une fraction de cotisation dans les **dix jours** qui suivent son échéance.

De même, en cas de paiement par prélèvement automatique, le retrait de votre part de l'autorisation de prélèvement ou un prélèvement non honoré pour l'intégralité de son montant rend exigible immédiatement et en totalité la cotisation due.

MAJORATION DE COTISATION

Nous pouvons être amenés à majorer le niveau de nos cotisations et de nos franchises. Si vous n'acceptez pas cette majoration vous pouvez, dans les **15 jours** où elle a été portée à votre connaissance, résilier le contrat, sauf dans les cas où la majoration résulte de l'indexation de la prime ou des franchises.

Dans ce cas, votre garantie est maintenue aux dispositions antérieures jusqu'à la résiliation qui **prend effet un mois après** que vous nous ayez adressé votre demande par lettre recommandée, sauf si elle résulte :

- de l'application de la clause de réduction - majoration,
- d'une modification des taux de taxes légales,
- d'une modification de cotisation (ou de franchise) dont le taux est fixé par les Pouvoirs Publics.

RÉSILIATION

Vous avez la possibilité de résilier le contrat, soit par l'envoi d'une lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé à notre adresse, dans les cas et dispositions énumérés ci-après :

- si la résiliation émane de notre fait, nous devons vous la notifier par l'envoi d'une lettre recommandée à votre dernier domicile connu.
- lors d'une résiliation à l'échéance, le délai court à partir de la date d'expédition du courrier recommandé (cachet de la poste faisant foi).

Votre contrat peut être résilié dans les cas suivants :

Par vous ou par nous :

- à l'échéance principale du contrat moyennant un préavis de 2 mois,
- en cas de survenance de l'un des événements suivants : changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle, lorsque les risques garantis sont en relation directe avec la

situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

- en cas de cession du véhicule assuré.

Par vous :

- en cas de diminution du risque, si nous refusons de réduire votre cotisation,
- en cas de majoration de votre cotisation (voir paragraphe ci-dessus),
- en cas de résiliation par nous d'un de vos contrats, après sinistre ; vous pouvez alors, dans le délai d'un mois suivant la notification de cette résiliation, mettre fin au présent contrat,
- dans les cas et selon les modalités prévus à l'article L 113-15-1 du Code.
- A tout moment à l'expiration d'un délai d'1 an à compter de la première souscription sans frais ni pénalités (Art L.113-15-2 du Code des Assurances) si votre contrat vous couvre en qualité de personne physique en dehors de vos activités professionnelles. La résiliation prend effet 1 mois après que nous en ayons reçu notification par lettre recommandée, y compris électronique, de votre nouvel assureur.

Par nous :

- en cas de non-paiement de votre cotisation,
- en cas d'aggravation du risque,
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat,
- après un sinistre causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants ou si le sinistre a été causé par infraction du conducteur au Code de la Route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, ou une décision d'annulation de ce permis.

De plein droit :

- en cas de vol du véhicule assuré, les garanties du contrat cessent leurs effets, sauf si elles ont été transférées sur un véhicule de remplacement, au plus tard trente jours après la déclaration de vol aux autorités,
- en cas de retrait de notre agrément,
- en cas de perte totale des biens assurés résultant d'un événement non garanti,
- en cas de réquisition des biens assurés dans les cas et dispositions prévus par la législation en vigueur,
- en cas de vente ou donation du véhicule assuré à l'expiration d'un délai de six mois, si entre temps vous n'avez ni résilié, ni remis le contrat en vigueur.

Concernant la vente de votre véhicule, nous nous réservons le droit de vous réclamer l'avis d'enregistrement préfectoral de la cession. Dans ce cas seul, ce document, et non un simple certificat de cession, permettra la résiliation de votre contrat.

Par les héritiers ou l'acquéreur :

- en cas de transfert de propriété, après décès, des biens sur lesquels repose l'assurance.

En cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la fraction de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation ne nous est pas acquise ; elle doit vous être remboursée si elle a été payée d'avance.

Important :

Toutefois, lorsque la résiliation fait suite à un non-paiement de cotisation, nous avons droit à ladite portion de cotisation à titre d'indemnités de résiliation.

Le paiement, même intégral, des sommes dues, survenant postérieurement à la résiliation pour impayé de votre contrat, n'a pas pour objet de remettre en vigueur les garanties de celui-ci.

Par ailleurs, en cas de perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement garanti, la part de cotisation correspondant aux garanties mises en jeu par le sinistre nous reste acquise (pour ce calcul, la cotisation du contrat est conventionnellement divisée en deux parties : Dommages causés à Autrui d'une part et autres garanties d'autre part).

Dans ce cas, et dans l'hypothèse où votre cotisation ne serait pas encore réglée en totalité, il vous appartiendra de nous verser en une fois et au jour de notre demande le solde de votre prime.

Si votre dossier le permet, nous pourrions procéder à une compensation sur le montant de l'indemnité vous revenant.

Suspension - Remise en vigueur

Vous pouvez demander la suspension des garanties pour un motif dûment justifié.

La date retenue pour la suspension de votre contrat sera celle du jour où vous nous aurez adressé par écrit votre demande.

Les cotisations échues à la date de suspension nous restent dues obligatoirement.

En cas de remise en vigueur, vous vous engagez à nous aviser de la nouvelle situation par les moyens et formes prévues au paragraphe vos déclarations en cours de contrat.

La cotisation qui nous est acquise au jour de la suspension ou de la résiliation sera calculée de la façon suivante :

- **au prorata temporis si la suspension ou la résiliation intervient plus de trois mois après la date d'effet du contrat,**
- **au barème des Assurances Temporaires si la suspension ou la résiliation intervient dans les 3 mois de la date d'effet de votre contrat.**

Important :

Par exception au paragraphe ci-dessus, si la résiliation fait suite à la vente de votre véhicule, et que celle-ci intervient la première année de votre contrat, le remboursement de votre cotisation résultera de l'application du barème d'assurance temporaire, que la vente survienne à plus ou moins de trois mois de la date d'effet du contrat.

Ces dispositions n'excluent pas l'application des mesures visées ci-dessus concernant l'acquisition de la prime par l'assureur en cas de perte totale.

PRESCRIPTION

Toutes les actions concernant le contrat doivent être exercées dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui leur donne naissance, à l'exception des actions portant sur les garanties dommages corporels du conducteur qui peuvent être exercées dans un délai de 10 ans en cas de décès de l'assuré, conformément aux dispositions de l'article L 114-1 du Code.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires ainsi que dans les cas ci-après :

- **la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre,**
- **l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception :**
 - par nous en cas de non-paiement de votre cotisation,
 - par vous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

■ SINISTRES

SURVENANCE D'UN SINISTRE

Dès que vous en avez eu connaissance et quelle que soit la nature du sinistre, vous devez nous le déclarer par téléphone ou, en cas d'impossibilité, par courrier.

Vous devez notamment :

- **nous fournir le constat amiable, rempli tant sur le recto que sur le verso et de manière la plus complète possible.**

A défaut, nous indiquer :

- **la date, l'heure et le lieu précis du sinistre,**
- **la nature et les circonstances exactes du sinistre,**
- **ses causes et conséquences connues ou présumées,**
- **les nom et adresse du conducteur ou de l'auteur du sinistre, des victimes, des témoins éventuels,**
- **la marque et le numéro d'immatriculation du ou des véhicules en cause,**
- **les coordonnées des autorités de police ou de gendarmerie si elles sont intervenues, et nous informer de toutes les mesures prises par celles-ci.**

Vous devez également nous transmettre tout document, en rapport avec le sinistre, que vous pourriez être à même de recevoir.

LES DELAIS DE DECLARATION

Cette déclaration doit nous parvenir dans les délais suivants :

- **2 jours ouvrés en cas de vol,**
- **10 jours en cas de Catastrophes Naturelles ou Technologiques,**
- **5 jours dans les autres cas (sauf cas de force majeure).**

Si vous ne respectez pas ces délais, nous serons en droit de refuser la prise en charge du sinistre, c'est-à-dire d'appliquer la déchéance, si ce retard nous a causé un préjudice.

DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES GARANTIES

Important :

Vous devez solliciter notre accord préalable avant de procéder ou faire procéder aux réparations du véhicule assuré

En cas de dommages causés à autrui :

Vous ne devez accepter aucune reconnaissance de responsabilité ni transiger sans notre accord avec la ou les personne(s) concernée(s).

En cas d'action en justice nous assumons votre représentation et dirigeons le procès.

En cas de dommages au véhicule assuré :

Vous devez nous faire connaître l'endroit précis où ces dommages peuvent être constatés et attendre leur vérification par nos soins ou par un expert pour faire procéder aux réparations.

En cas d'accident subi par le véhicule en cours de transport :

Vous devez :

- justifier de l'envoi, dans les trois jours de la réception du véhicule, d'une lettre de réserves au transporteur, adressée sous forme recommandée avec avis de réception et, s'il y a lieu, de la notification de cette lettre à tout tiers intéressé et

ce, conformément à **la législation applicable dans le pays où le sinistre est survenu,**

- **faire constater les dommages vis-à-vis du transporteur ou des tiers par tous les moyens légaux.**

En cas de vol, de tentative de vol ou de vandalisme :

Vous devez :

- Aviser immédiatement les autorités locales de police ou de gendarmerie dès que vous avez connaissance des faits.
- Faire opposition à la Préfecture qui a délivré la carte grise, si le vol a eu lieu à l'étranger.
- Déposer une plainte au Parquet si nous vous le demandons.
- Nous remettre tous les documents qui vous seront réclamés (original de la carte grise, certificat de situation, factures d'achat et d'entretien du véhicule, certificat de gravage, talon de vignette, certificats de cession en blanc signés par le titulaire de la carte grise, contrôle technique, toutes les clés, télécommande d'alarme antivol...), répondre exactement au questionnaire « vol » conçu à cet effet.
- Nous avertir dans les 48 heures de la découverte du véhicule et nous adresser le récépissé de découverte et de restitution.

En cas de bris de glaces :

Vous devez nous déclarer l'événement avant de procéder ou de faire procéder à la remise en état de la glace brisée sauf en cas de force majeure. Nous nous réservons la possibilité d'effectuer tout contrôle jugé nécessaire.

En cas de catastrophes naturelles ou technologiques :

Vous devez nous déclarer tout événement susceptible de mettre en jeu la garantie, dès que vous en avez eu connaissance, et au plus tard dans les dix jours suivant la parution de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle ou technologique.

Lorsque vous avez contracté plusieurs assurances permettant la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, vous devez, en cas de sinistre et dans le délai mentionné ci-dessus, déclarer l'existence de ces assurances aux Assureurs intéressés.

Important :

Si vous ou vos ayants droit ne vous conformez pas aux obligations prévues, sauf cas de force majeure, nous pouvons réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement peut nous causer.

Si l'assuré, ou ses ayants droit de mauvaise foi, font intentionnellement une fausse déclaration sur la nature, les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre, nous serons en droit de refuser sa prise en charge, c'est-à-dire d'appliquer la déchéance.

Dans tous les cas :

Notre indemnisation est subordonnée à la remise, par vos soins, d'une facture acquittée des réparations si le véhicule est économiquement réparable.

EVALUATION DES DOMMAGES

Les dommages sont évalués de gré à gré ou par l'un de nos experts.

Lorsque vous contestez l'évaluation de vos dommages, vous avez la possibilité de vous faire assister par un expert de votre choix. Si les deux experts ne parviennent pas à un accord, il sera fait appel à un troisième, et tous trois opéreront en commun à la majorité des voix. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et la moitié de ceux du troisième.

Lors d'une réparation urgente sans notre accord préalable, à la suite d'un sinistre Bris de Glaces, nous nous réservons la possibilité de faire une expertise avant paiement.

INDEMNITES

Dommages causés à autrui :

En cas d'action mettant en cause votre responsabilité civile, nous prenons en charge la défense de vos intérêts et réglons à votre place les indemnités mises à votre charge.

Nous avons seuls la possibilité, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, faite sans notre accord ne nous est opposable.

N'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal d'accomplir.

Certaines exclusions ou sanctions ne sont pas opposables aux victimes. Nous procédons alors, dans la limite du maximum garanti, au paiement de l'indemnité pour votre compte. Nous vous réclamons ensuite les sommes que nous avons versées à votre place.

C'est le cas des franchises de responsabilité civile qui ne peuvent être déduites des sommes allouées aux victimes, dont l'indemnisation doit être complète, lorsque le véhicule assuré est conduit par :

- **un conducteur non expérimenté,**
- **un conducteur sous l'emprise d'un état alcoolique ou de stupéfiants.**

Vous vous engagez à nous rembourser ces franchises, ou à défaut nous en retenons le montant sur les indemnités vous revenant.

Garanties dommages au véhicule :

Le montant des dommages correspond :

- **à la valeur du véhicule à dire d'expert, dans la limite de la valeur d'acquisition au jour du sinistre si le véhicule assuré est complètement détruit ou volé,**
- **au coût des réparations ou du remplacement des pièces détériorées dans la limite de la valeur à dire d'expert.**

L'indemnité est déterminée sur la base définie ci-dessus, T.V.A. incluse dans le cas où l'assuré ne peut pas la récupérer, déduction faite de :

- **la franchise indiquée aux Dispositions Particulières,**
- **la valeur de sauvetage lorsque le véhicule assuré est hors d'usage et conservé par son propriétaire.**

Il est tenu compte dans l'évaluation des dommages d'un abatement de vétusté sur certaines pièces et organes soumis à une usure naturelle et/ou mécanique.

Véhicule acheté à crédit :

Lorsque le véhicule assuré a fait l'objet d'un financement, quel que soit l'organisme, et qu'il est en perte totale ou volé suite à un événement garanti, le versement de l'indemnité est subordonné à l'accord de la société de financement.

Véhicule en crédit bail, location avec option d'achat :

Lorsque le véhicule assuré a fait l'objet d'un financement, quel que soit l'organisme, et qu'il est en perte totale ou volé suite à un événement garanti, le versement de l'indemnité est affecté à la société de location qui en est le propriétaire.

Les dommages sont toujours estimés hors T.V.A.

L'indemnité est affectée par priorité aux règlements des sommes restant dues à l'organisme créancier qui est propriétaire du véhicule.

Si vous ne récupérez pas la T.V.A. et que vous êtes redevable à l'égard de l'organisme de crédit-bail d'une somme supérieure à l'indemnité que nous vous avons payée, nous verserons une indemnité complémentaire dans la limite du montant de la T.V.A.

Garanties assurance du conducteur :

Vous devez nous informer et nous transmettre tout élément susceptible de constituer votre dossier en vue d'un règlement.

Le médecin que nous désignerons aura libre accès auprès de la victime, il procédera à l'évaluation du préjudice corporel en tenant compte des éventuels états pathologiques antérieurs aggravant l'état de la victime.

L'indemnité est déterminée conformément à l'estimation du préjudice établie par le médecin désigné par nous.

Arbitrage en cas de désaccord :

En cas de désaccord entre nous et la victime sur les conséquences définitives de l'accident, un médecin sera désigné par chacune des parties. Si ces deux médecins ne peuvent aboutir à un accord, ils s'en adjoindront un troisième.

Faute par les deux médecins de s'entendre sur le choix du troisième, celui-ci sera désigné sur la demande de l'une des deux parties, par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de l'accident ou du domicile de l'assuré. Les trois médecins délibèrent en commun et se prononcent à la majorité des voix. Chaque partie supporte les frais et honoraires de son médecin et la moitié de ceux du troisième.

Jusqu'à ce que cette expertise ait eu lieu et au plus tard dans un délai de quatre mois à compter de la date d'ouverture de cette expertise, aucune action tendant au règlement de l'indemnité ne pourra être exercée contre nous-mêmes.

DELAIS DE PAIEMENT

Le paiement de l'indemnité est effectué dans un délai de dix jours soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la main levée.

Cas général :

Vous devez nous transmettre tous les documents et éléments nécessaires au règlement que nous vous demandons et notamment ceux mentionnés au paragraphe : « Dispositions particulières à certaines garanties ».

En ce qui nous concerne, nous devons être en possession des éléments nous permettant de vous proposer l'indemnité.

Vous et nous sommes d'accord sur le montant de l'indemnité.

Cas particuliers :

En cas de vol :

Nous nous engageons à vous présenter une offre d'indemnité dans un délai de trente jours suivant la date de déclaration de sinistre, et après remise des documents demandés. Si le véhicule est retrouvé pendant cette période de 30 jours vous vous engagez à le reprendre ; dans ce cas nous prenons en charge les dommages et frais garantis.

Si le véhicule est retrouvé après paiement de l'indemnité, le propriétaire a la possibilité d'en reprendre possession dans les trente jours suivant le jour où il a connaissance de cette découverte, moyennant le remboursement de l'indemnité sous déduction de la somme correspondant aux dommages et aux frais garantis.

En cas de catastrophe naturelle :

Nous devons verser l'indemnité due au titre de la garantie dans le délai de trois mois à compter de la date à laquelle vous avez remis l'état estimatif des biens endommagés, ou de la date de

publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure.
A défaut et sauf cas de force majeure, l'indemnité porte intérêt au taux légal, à compter de l'expiration de ce délai.

En cas de catastrophe technologique :

Nous vous versons l'indemnité dans les trois mois à compter de la date à laquelle vous avez remis l'état estimatif des biens endommagés, ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative prévue à l'article L 128-1 du Code.

En cas de dommage suite à attentat ou acte de terrorisme :

L'indemnité à notre charge ne vous sera versée qu'au vu du récépissé délivré par l'autorité compétente. Dans le cas où, en application de ladite législation, l'assuré serait appelé à recevoir une indemnité pour les dommages causés au véhicule assuré, vous vous engagez à signer une déclaration à notre profit jusqu'à concurrence des sommes qui vous seraient versées au titre du présent contrat.

En cas de dommages corporels subis par le conducteur :

Lorsque le préjudice est certain mais que son montant ne peut être fixé dans un délai de trois mois à compter de la déclaration du sinistre, il est alloué une avance sur l'indemnité définitive.

■ REDUCTION/MAJORATION DES COTISATIONS (BONUS - MALUS)

Article 1

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la cotisation due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la cotisation de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit "coefficient de réduction majoration", fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants. Le coefficient d'origine est 1.

Article 2

La cotisation de référence est la cotisation établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif communiqué par l'assureur au ministre de l'économie et des finances dans les conditions prévues à l'article R.310-6 du Code des Assurances.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurances.

Cette cotisation de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A.335-9-2 du Code des Assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette cotisation de référence comprend la cotisation supplémentaire éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A. 335-9-1 du Code des Assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A.335-9-3.

Article 3

La cotisation sur laquelle s'applique le coefficient de réduction majoration est la cotisation de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommage au véhicule, de vol, d'incendie, de bris des glaces et de catastrophes naturelles.

Article 4

Après chaque période annuelle sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5%, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage "tournées" ou "tous déplacements", la réduction est égale à 7%.

Le coefficient de réduction majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une période première période d'au moins 3 ans au cours de laquelle le coefficient de réduction majoration a été égal à 0,50.

Article 5

Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25% ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25% et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage "tournées" ou "tous déplacements", la majoration est égale à 20% par sinistre. La majoration est toutefois réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste. En aucun cas, le coefficient de réduction majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après 2 années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Article 6

Ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation lorsque :

- L'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci.
- La cause de l'accident est un événement non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure.
- La cause de l'accident est entièrement imputable à un tiers ou à la victime.

Article 7

Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : *Vol, Incendie, Bris des glaces*, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction prévue à l'article 4.

Article 8

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de cotisation ne sera toutefois effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de 2 ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Article 9

La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de 12 mois consécutifs précédant de 2 mois l'échéance annuelle du contrat. Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à 3 mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut-être comprise entre 9 et 12 mois.

Article 10

Le coefficient de réduction majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires. Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Dispositions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 11

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient réduction majoration applicable à la première cotisation est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

Article 12

L'assureur délivre au souscripteur un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les quinze jours à compter d'une demande expresse du souscripteur

Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :

- Date de la souscription du contrat.
- Numéro d'immatriculation du véhicule.
- Nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat.
- Nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des 5 périodes

annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue.

- Le coefficient de réduction majoration appliqué à la dernière échéance annuelle.
- La date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Article 13

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de contrat.

Article 14

L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de cotisation remis à l'assuré :

- Le montant de la cotisation de référence.
- Le coefficient réduction majoration prévu à l'article A.121-1 du Code des Assurances.
- La cotisation nette après application de ce coefficient.
- La ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A. 335-9-2 du Code des Assurances

■ LA CONVENTION D'ASSISTANCE

PREAMBULE

Cette annexe à votre contrat d'assurance automobile le complète par des garanties d'Assistance, souscrites auprès de MONDIAL ASSISTANCE FRANCE, ci après dénommé l'assisteur.

IMPORTANT

- Pour bénéficier des prestations énoncées ci-après, il est impératif d'appeler préalablement l'assisteur.

Comment contacter Mondial Assistance France ?

Munissez-vous de :

- Votre numéro de contrat automobile indiqué sur vos Dispositions Particulières
- Du numéro de téléphone où MONDIAL ASSISTANCE FRANCE peut vous rappeler
- Du numéro de convention d'assistance à 6 chiffres indiqué sur vos Dispositions Particulières

et appelez-le :
01 42 99 08 15 depuis la France
00 33 1 42 99 08 15 depuis l'étranger

Tous les frais engagés sans l'accord préalable de MONDIAL ASSISTANCE ne pourront être pris en charge, exception faite :

- des frais de dépannage-remorquage sur voie rapide, expresse ou sur autoroute (dans les limites décrites au contrat) ;
- des frais médicaux à l'étranger (dans la limite des conditions prévues au chapitre intitulé Prise en charge complémentaire des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques).

A savoir !

Les prestations d'assistance s'appliquent à la suite d'évènements liés à l'utilisation du véhicule assuré.

DEFINITIONS

Assuré - Personnes bénéficiaires : Le conducteur et les passagers transportés à titre gratuit dans le véhicule bénéficiaire au moment de l'évènement couvert par l'assistance automobile s'ils sont victimes d'un accident, d'un vol ou d'une panne lié à l'usage du véhicule assuré, à condition que leur domicile fiscal ou légal soit situé en France métropolitaine, Andorre ou Monaco.
Les auto-stoppeurs ne bénéficient pas des prestations d'assistance.
Le nombre de bénéficiaires ne pourra excéder celui prévu sur la carte grise du véhicule.

Véhicule assuré :

- Le véhicule terrestre à moteur désigné au contrat automobile d'un poids total en charge inférieur ou égal à 3500 kg, non utilisé même à titre occasionnel pour le transport onéreux de voyageurs ou de marchandises.
- La caravane ou la remorque tractée par ce véhicule au moment de l'évènement couvert par l'assistance automobile, à l'exception des remorques spécialement aménagées pour le transport des bateaux, de motos, de voitures ou d'animaux.

Domicile : Lieu de résidence principale de l'assuré situé en France métropolitaine, Andorre ou Monaco.

Validité territoriale – Franchise : France métropolitaine et dans tous les pays non rayés figurant sur la Carte internationale d'assurance (carte Verte), ainsi qu'à San Marin, au Saint Siège, au Liechtenstein, en Andorre et à Monaco.

Accident : Tout dommage provenant d'un événement soudain, imprévu et involontaire.

Panne : Arrêt ou absence de fonctionnement d'un ou de plusieurs organes du véhicule dont l'origine n'est pas un défaut d'entretien.

Vol et tentative de vol : Soustraction frauduleuse du véhicule bénéficiaire ou effraction ou acte de vandalisme ayant pour effet d'immobiliser le véhicule bénéficiaire et nécessitant un dépannage ou remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Une déclaration de vol ou tentative de vol doit être faite par le bénéficiaire auprès des autorités locales compétentes préalablement à toute demande d'assistance.

Entretien périodique : Opérations de maintenance générale du véhicule prévues selon les normes de révision du constructeur et définies dans le carnet d'entretien.

Abandon : Cession, gratuite ou non, d'un véhicule à l'état d'épave aux autorités administratives de l'état où stationne ce véhicule.

Epave : Véhicule économiquement ou techniquement irréparable.

Rapatriement du véhicule : Retour du véhicule depuis le garage où il est immobilisé dans un pays étranger jusqu'au domicile ou un garage qui en est proche, par transport routier ou / et maritime.

Transport de personnes : Sauf mention contraire, les transports organisés dans le cadre de cette convention s'effectuent par train 2nd classe ou avion classe touriste.

Véhicule de remplacement : Véhicule de location, de catégorie équivalente à celle du véhicule assuré, mis à la disposition du conducteur pendant l'immobilisation du véhicule bénéficiaire, à prendre et à rendre dans la même agence indiquée par l'assisteur.

La location d'un véhicule est effectuée dans la limite des disponibilités locales et pour un conducteur remplissant les conditions exigées par les loueurs (âge, ancienneté de permis, dépôt de caution,...).

Accident corporel : Toute lésion corporelle provenant de l'action violente; soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

Les intoxications alimentaires sont assimilées à un accident.

Il est précisé que la survenance brutale d'une maladie (accident vasculaire cérébral, infarctus du myocarde, ruptures d'anévrisme, épilepsie, hémorragie cérébrale, ...) ne peut être assimilée à un accident.

Hospitalisation imprévue : Tout séjour dans un établissement de soins privé ou public ou toute hospitalisation à domicile, consécutifs à un accident ou une maladie, prescrite en urgence par un médecin, à l'exclusion des hospitalisations de jour et des hospitalisations planifiées. L'assisteur se réserve le droit de demander un bulletin confirmant l'hospitalisation avant de mettre en œuvre les prestations d'assistance.

Immobilisation imprévue : Toute incapacité physique à se déplacer survenant inopinément et consécutive à un accident ou à une maladie, constatée par un médecin et nécessitant le repos au domicile prescrit par un médecin. L'assisteur se réserve le droit de demander un certificat médical ou un arrêt de travail confirmant l'immobilisation au domicile avant de mettre en œuvre les prestations d'assistance.

Incapacité de conduire : Lorsque l'assuré ne se juge pas en état de conduire

Proche : Toute personne physique désignée par le bénéficiaire ou un de ses ayants droits et domiciliée dans le même pays que l'assuré

Événements garantis :

- Les garanties du contrat d'assistance s'exercent :
 - en cas de panne survenant à plus de 50 km du domicile,
 - sans franchise kilométrique en cas d'accident.
- Si vous avez choisi l'option "Assistance 0 km" et/ou l'option "Véhicule de remplacement", elles s'exercent en cas :
 - de panne sans franchise kilométrique,
 - d'accident,
 - vol et tentative de vol,
 - vandalisme
 - incendie,
 - perte ou bris de clé,
 - crevaison simple ou multiple.
 - panne ou erreur de carburant

Durée de validité : Les prestations d'assistance sont accordées exclusivement pendant la durée de validité du contrat d'assistance automobile et de l'accord liant Euro-Assurances et l'assisteur pour la délivrance de ces prestations.

LES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Franchise kilométrique

Les prestations d'assistance sont soumises à l'application d'une franchise de 50 km du domicile du bénéficiaire en cas de panne.

L'ASSISTANCE AUX VEHICULES

- Prestations en cas de panne ou d'accident de votre véhicule en France ou à l'étranger

Dépannage sur place ou remorquage du véhicule

L'assisteur organise et prend en charge le dépannage sur place ou le remorquage du véhicule jusqu'à l'atelier qualifié le plus proche, dans la limite de 160 € TTC par événement. L'événement se produit la nuit, le week-end ou un jour férié la limite est fixée à 300 € TTC par événement.

Sur autoroute et voies concédées, les frais avancés par le bénéficiaire sont remboursés dans la même limite, sur présentation des pièces justificatives originales.

La mise à disposition d'un taxi

L'assisteur organise et prend en charge la mise à disposition d'un taxi, dans un rayon de 50 km, pour vous permettre de rejoindre votre domicile ou de poursuivre votre voyage. Cette prestation n'est accordée que si le véhicule assuré n'est plus roulant.

GARANTIE SOS TAXI

Lors d'un déplacement réalisé avec le véhicule garanti, si le bénéficiaire se trouve dans l'Incapacité de conduire, l'assisteur, à sa demande, met un taxi à sa disposition pour le ramener à son domicile ou l'acheminer vers son Domicile dans un rayon de 50 km et prend la course en charge.

Cette prestation est accordée uniquement si aucun proche du Bénéficiaire n'est disponible pour conduire le Bénéficiaire au moyen de son véhicule vers son Domicile.

Cette prestation est accessible uniquement aux assurés âgés de moins de 26 ans ou de plus de 75 ans le jour de la demande d'assistance et désignés aux Dispositions Particulières du contrat d'assurance automobile.

Cette prestation est limitée à trois interventions par année civile.

Cette garantie est acquise uniquement si elle figure explicitement dans le tableau de garantie des Dispositions Particulières.

Cette garantie SOS TAXI est limitée à trois interventions par année civile.

OPTION : ASSISTANCE 0 KM

Cette option vient en complément des prestations prévues dans le cadre de la garantie « Assistance ». Elle est acquise si elle est indiquée aux Dispositions Particulières.

L'ASSISTANCE AUX VEHICULES

- En cas de panne, accident, vol, tentative de vol, vandalisme, incendie de votre véhicule ; en cas de perte des clés, d'erreur ou de panne de carburant en France ou à l'étranger

Le dépannage sur place ou le remorquage

L'assisteur organise et prend en charge le dépannage sur place ou le remorquage du véhicule jusqu'à l'atelier qualifié le plus proche, dans la limite de 160 € TTC. Si l'événement se produit la nuit, le week-end ou un jour férié la limite est fixée à 300 € TTC.

Sur autoroute et voies concédées, les frais avancés par le bénéficiaire sont remboursés dans la même limite.

Le retour des passagers au domicile ou leur transport jusqu'au lieu de villégiature.

Mise à votre disposition et à celle des passagers de votre véhicule, d'un billet de train ou d'un billet d'avion classe touriste pour vous permettre de regagner votre domicile en France ou de poursuivre votre voyage (dans la limite des frais que qui aurait été engagés pour vous ramener à votre domicile en France).besoin, les passagers pourront être hébergés à l'hôtel en attendant la disponibilité du moyen de transport prévu pour le voyage.

Le voyage d'une personne pour récupérer le véhicule réparé le conducteur et les passagers ont été ramenés à leur domicile ou acheminés jusqu'au lieu de villégiature, l'assisteur organise et prend en charge le voyage d'une personne pour venir récupérer le véhicule réparé.

La mise à disposition d'un taxi

L'assisteur organise et prend en charge, pour effectuer un déplacement dans un rayon de 50 km, la mise à disposition d'un si le véhicule n'est plus roulant.

- En cas d'immobilisation du véhicule suite à panne, accident, vol, tentative de vol, vandalisme, incendie, en France

■ ■ ■

Si les réparations ne peuvent être effectuées dans la journée, en France :

L'hébergement des passagers à l'hôtel

dans la limite de 45 € TTC par nuit et par bénéficiaire, avec un maximum de 2 nuits.

Le retour des passagers au domicile ou leur transport jusqu'au lieu de villégiature.

Mise à votre disposition et à celle des passagers de votre véhicule, d'un billet de train ou d'un billet d'avion classe touriste pour vous permettre de regagner votre domicile en France ou de poursuivre votre voyage (dans la limite des frais que vous auriez engagés pour vous ramener à votre domicile en France).

Si besoin, les passagers pourront être hébergés à l'hôtel en attendant la disponibilité du moyen de transport prévu pour le voyage.

Le voyage d'une personne pour récupérer le véhicule réparé

Si le conducteur et les passagers ont été ramenés à leur domicile ou acheminés jusqu'au lieu de villégiature, L'assisteur organise et prend en charge le transport d'une personne pour récupérer le véhicule réparé

L'envoi d'un chauffeur pour ramener le véhicule réparé

Si les réparations nécessitent plus de 2 heures de main d'œuvre selon le barème constructeur et si l'immobilisation de votre véhicule est supérieure à 24 heures, en France et si le conducteur et les passagers ont été ramenés à leur domicile ou acheminés jusqu'au lieu de villégiature et; l'assisteur envoie un chauffeur pour ramener le véhicule réparé jusqu'au domicile du bénéficiaire.

Cette prestation est accordée uniquement si personne (le conducteur, l'un des passagers ou une personne désignée) ne peut se déplacer.

- En cas de crevaison

En cas de crevaison, l'assisteur demande à un garagiste de se rendre sur le lieu de la crevaison pour remplacer le pneu crevé, par la roue de secours qui se trouve dans le véhicule immobilisé. Si le véhicule n'est pas équipé d'une roue de secours en série ou suite à l'installation d'un GPL ou encore s'il s'agit de crevaisons multiples, le véhicule est remorqué jusqu'au garage le plus proche du lieu de l'incident.

L'assisteur prend en charge les frais de déplacement du dépanneur ou le remorquage du véhicule à concurrence de 160 € TTC.

Sur autoroute ou voie express, l'assisteur rembourse selon le tarif en vigueur, sur présentation de pièces justificatives originales, les frais de dépannage ou remorquage que le bénéficiaire aura avancés.

En cas d'absence de la roue de secours ou si celle-ci n'est pas utilisable, l'intégralité des frais reste à la charge du bénéficiaire. Les frais de réparation proprement dits restent à la charge du bénéficiaire.

- En cas de panne, erreur ou gel de carburant

En cas de panne, d'erreur ou de gel de carburant, l'assisteur organise et prend en charge les frais de remorquage du véhicule jusqu'à la station-service la plus proche ou jusqu'au garage réparateur le plus proche du lieu de l'incident.

La prise en charge des frais de remorquage est limitée à 160 €. Sur autoroute ou voie express, l'assisteur rembourse selon le tarif en vigueur, sur présentation de pièces justificatives originales, les frais de dépannage ou remorquage que le bénéficiaire aura avancés.

- En cas de sinistre à l'étranger

Si votre véhicule est immobilisé plus de 5 jours, l'assisteur organise et prend en charge :

Le rapatriement du véhicule

jusqu'à un garage proche du domicile, dans la limite de la valeur du véhicule avant sinistre (valeur ARGUS au jour de l'événement).

L'envoi de pièces de rechange et l'avance du prix des pièces

lorsqu'il est impossible de se procurer sur place les pièces indispensables à la remise en état de marche du véhicule ou à la sécurité des passagers, et si ces pièces sont disponibles en France métropolitaine.

L'avance concerne le coût des pièces, y compris les frais de douane à l'étranger, et elle est remboursable dans les 3 mois. Les frais d'acheminement des pièces sont pris en charge sans limitation.

Une caution est exigée lorsque la commande (prix des pièces et frais de douane) enregistrée dépasse 760 € TTC.

Le voyage d'une personne pour prendre livraison des pièces de rechange

lorsqu'elles ont été acheminées jusqu'à un aéroport proche du lieu où le véhicule est immobilisé.

Les frais de gardiennage :

Si votre véhicule volé à l'étranger est retrouvé et nécessite plus de 5 jours d'immobilisation, l'assisteur prend en charge les frais de gardiennage durant l'attente de rapatriement ou d'abandon du véhicule, dans la limite de 200 € TTC à compter de la réception par l'assisteur des documents administratifs nécessaires au rapatriement ou à l'abandon du véhicule.

Les frais d'abandon du véhicule.

y compris les frais de sortie du pays lorsque l'épave ne peut y rester, si le véhicule est déclaré techniquement ou économiquement irréparable ou si le coût des réparations est supérieur à sa valeur à la veille du sinistre.

ASSISTANCE A LA CARAVANE OU A LA REMORQUE

Prestations accordées aux caravanes et aux remorques de plus de 350kg

Les prestations énumérées ci-dessous sont accordées sous réserve que la remorque ou la caravane soit tractée par le véhicule assuré au moment de l'évènement couvert par la garantie Assistance Automobile.

La caravane ou la remorque de plus de 350 kg bénéficie des assistances suivantes :

- **remorquage ;**
- **envoi des pièces détachées à l'étranger ;**
- **retour de la caravane ou de la remorque retrouvée ou réparée en France Métropolitaine.**

Si l'immobilisation doit dépasser 2 jours et si le temps prévu par le constructeur pour effectuer les réparations nécessaires est supérieur à 8 heures, l'assisteur participe aux frais de déplacement engagés par le bénéficiaire pour aller rechercher sa caravane ou sa remorque avec son véhicule, dans la limite du prix d'un billet de train 2^{de} classe ou d'avion classe touriste vers l'étranger, du domicile du bénéficiaire jusqu'au lieu des réparations.

En cas de vol, ces dispositions s'appliquent pour effectuer le retour de la caravane ou de la remorque retrouvée pendant un délai de 6 mois, à compter de la date effective du vol, à condition que le vol ait été commis à plus de 50 km du domicile du bénéficiaire et que celui-ci soit toujours propriétaire de la caravane ou de la remorque au moment de la demande d'assistance.

Rapatriement de la caravane ou de la remorque avant ou après réparation sur place, à l'étranger

Si l'immobilisation doit dépasser 5 jours, l'assisteur organise et prend en charge soit son rapatriement jusqu'au garage désigné par le bénéficiaire à proximité de son domicile ou à défaut de désignation jusqu'à un garage qui en soit proche, à concurrence d'un maximum de 300 € TTC, soit son retour après réparations dans les mêmes conditions que pour le véhicule.

Les dispositions s'appliquent en cas de vol dans les mêmes conditions qu'au paragraphe ci-dessus.

Remorquage ou retour en cas d'indisponibilité du véhicule tracteur.

En cas de panne ou d'accident rendant le véhicule tracteur inutilisable, ou de vol du véhicule tracteur en France Métropolitaine comme à l'étranger, l'assistant prend en charge le remorquage de la caravane ou de la remorque jusqu'au lieu de stationnement autorisé, ou réservé à cet effet, le plus proche en attendant que le véhicule tracteur soit réparé ou retrouvé. Les frais de parking de la caravane ou de la remorque restent à la charge du bénéficiaire. Si le véhicule tracteur est irréparable ou n'a pas été retrouvé dans les 48 heures après la déclaration de vol aux autorités compétentes, l'assistant organise et prend en charge le retour de la caravane ou de la remorque de ce lieu jusqu'à votre domicile en France Métropolitaine ou à défaut jusqu'à un garage qui en soit proche, à concurrence d'un maximum de 300 € TTC par événement.

Sur autoroute et voies concédées, les frais avancés par le bénéficiaire sont remboursés dans la même limite.

Lorsque l'assistant assiste et ramène le véhicule tracteur, elle assure également le retour de la caravane ou de la remorque dans les mêmes conditions.

L'hébergement des passagers à l'hôtel d'une caravane devenue inhabitable

Si les réparations ne peuvent être effectuées dans la journée, l'assistant prend en charge le séjour à l'hôtel des passagers dans la limite de 45 € TTC par nuit et par bénéficiaire, et dans la limite totale de 315 € TTC par bénéficiaire.

En cas de vol de la caravane ou de la remorque. l'assistant organise et prend en charge l'hébergement des passagers à l'hôtel dans la limite de 45 € TTC par nuit et par bénéficiaire, et dans la limite totale de 225 € TTC par bénéficiaire.

ASSISTANCE AUX PERSONNES LIÉS A L'USAGE DU VEHICULE

Transport sanitaire ou rapatriement

Si l'état du bénéficiaire nécessite des soins médicaux ou examens spécifiques ne pouvant être réalisés sur place, l'assistant organise et prend en charge, après avis de son médecin :

- **Le transport sanitaire ou le rapatriement du bénéficiaire vers le centre hospitalier le mieux adapté (soit dans le pays soit en France métropolitaine) par les moyens les plus appropriés (avion sanitaire, avion de ligne régulière, train, bateau, ambulance).** Lorsque l'hospitalisation n'a pas pu se faire à proximité du domicile, le transfert vers un hôpital plus proche est pris en charge dès que l'état du bénéficiaire le permet. Dans le cas où l'hospitalisation à l'arrivée n'est pas indispensable, le transport est assuré jusqu'au domicile du bénéficiaire.

IMPORTANT :

Les décisions sont prises en considération du seul intérêt médical du bénéficiaire.

Les médecins de l'assistant se mettent en rapport avec les structures médicales sur place et, si nécessaire, avec le médecin traitant habituel du bénéficiaire, afin de réunir les informations permettant de prendre les décisions les mieux adaptées à son état de santé.

Le rapatriement du bénéficiaire est décidé et géré par un personnel médical titulaire d'un diplôme légalement reconnu dans le pays où ce personnel médical exerce habituellement son activité professionnelle.

Si le bénéficiaire refuse de suivre les décisions prises par le service médical de l'assistant, il décharge l'assistant de toute responsabilité par rapport aux conséquences d'une telle initiative et perd tout droit à prestation et indemnisation de l'assistant. L'assistant ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

- **Le transport d'une personne accompagnant le bénéficiaire** lors de son transport sanitaire, si l'état du bénéficiaire le justifie et s'il n'y a pas de contre-indication.
- **Le retour au domicile du bénéficiaire et de la personne restée à son chevet** par les moyens les plus appropriés, dès que son état le permet, si le bénéficiaire a dû prolonger son séjour sur place dans les conditions précisées au paragraphe « Prolongation du séjour » ci-dessus et qu'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus.
- **Le retour au domicile des enfants de moins de 15 ans avec accompagnement si nécessaire si personne n'est en mesure de s'occuper d'eux.**

- Hospitalisation ou immobilisation sur place

Si le bénéficiaire est hospitalisé ou immobilisé sur place pour plus de 10 (dix) jours parce que son état ne justifie pas un rapatriement ou un transport sanitaire immédiat, mais l'empêche d'entreprendre le retour à la date initialement prévue, l'assistant organise et prend en charge, après avis de son médecin:

- **Le séjour à l'hôtel d'une personne restée au chevet du bénéficiaire** dans la limite de 60 € TTC par nuit avec un maximum de 600 € TTC. Le retour de cette personne est ensuite organisé et pris en charge si elle ne peut utiliser les moyens initialement prévus.
- **La présence d'un proche au chevet du bénéficiaire :** voyage aller et retour d'un proche ou d'une personne désignée par le bénéficiaire, résidant en France métropolitaine, Andorre ou Monaco, si aucun des passagers sur place ne peut rester.
- **La prolongation du séjour à l'hôtel du bénéficiaire et de la personne restant à son chevet** dans la limite de 60 € TTC par nuit et par personne avec un maximum de 600 € TTC par personne.

- Assistance aux personnes voyageant avec le bénéficiaire malade ou accidenté

Le voyage d'un conducteur désigné pour ramener le véhicule et les autres passagers lorsque le voyage s'effectuait en voiture et qu'aucun des passagers présents ne peut conduire le véhicule.

Frais médicaux, chirurgicaux, d'hospitalisations engagés à l'étranger

Lorsque le bénéficiaire malade ou accidenté à l'étranger a engagé des frais médicaux ou n'est pas en mesure de régler sur place les sommes qui lui sont réclamées pour les soins reçus à la suite d'un événement couvert par la présente convention d'assistance, l'assistant propose :

La prise en charge complémentaire des frais médicaux, chirurgicaux ou d'hospitalisation : La prise en charge de l'assistant vient en complément des remboursements obtenus par le bénéficiaire ou ses ayants droit auprès des organismes de sécurité sociale, d'assurance maladie complémentaire ou de prévoyance auxquels le bénéficiaire est affilié.

Les remboursements effectués par l'assistant ne peuvent être inférieurs à 15 € TTC et sont limités à 6.000 € TTC par événement couvert par la présente convention d'assistance. Le remboursement des soins dentaires est limité à 300 € TTC.

Les demandes de prise en charge complémentaire doivent obligatoirement être accompagnées des décomptes originaux des remboursements obtenus auprès des organismes d'assurance maladie.

Ne donnent pas lieu à prise en charge complémentaire:

- Les frais de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres,
- Les frais engagés en France métropolitaine et dans les Départements d'Outre-Mer, qu'ils soient consécutifs ou non à un accident ou une maladie survenu en France ou à l'étranger,
- Les frais de rééducation, de cure thermale ou de séjour en maison de repos.

L'avance des frais chirurgicaux ou d'hospitalisation à l'étranger : L'assistant garantit le paiement des frais chirurgicaux ou d'hospitalisation à l'étranger directement auprès de l'établissement de soin où le bénéficiaire a été admis. Les factures sont alors adressées à l'assistant qui en assure le règlement.

Pour bénéficier de cette prestation, le bénéficiaire ou un de ses proches dépose, au moment de la demande, auprès de l'assistant ou de l'un de ses correspondants désigné, un chèque de paiement du montant à garantir.

Le chèque de paiement est encaissé par l'assistant au plus tôt 2 (deux) mois après la date à laquelle l'avance a été faite.

L'assistant s'engage à reverser à l'émetteur du chèque la différence dans le mois qui suit le règlement des factures à l'établissement de soins.

Dans tous les cas, il n'est pas effectué de remboursement de moins de 15 € TTC par dossier.

En cas de décès

L'assistant organise et prend en charge, selon les besoins :

- Rapatriement de corps ou inhumation sur place

Le transport du corps depuis le lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine, Andorre ou Monaco.

Les frais annexes nécessaires à ce transport y compris le coût d'un cercueil de modèle simple, dans la limite de 2.300 € TTC. Les frais d'accessoires de cérémonie, d'inhumation ou de crémation restent à la charge de la famille.

La présence sur place d'un membre de la famille : voyage aller et retour d'un membre de la famille ou d'un proche au départ de France métropolitaine, Andorre et Monaco uniquement, si des raisons administratives imposent une inhumation provisoire ou définitive sur place du bénéficiaire voyageant seul.

Le séjour à l'hôtel du membre de la famille désigné au paragraphe « Présence sur place d'un membre de la famille », dans la limite de 46 € TTC par nuit avec un maximum de 460 € TTC.

- Assistance aux personnes voyageant avec le bénéficiaire décédé

L'acheminement jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine, Andorre ou Monaco, s'ils ne peuvent utiliser les moyens initialement prévus.

Le voyage d'un conducteur désigné pour ramener le véhicule et les autres passagers lorsque le voyage s'effectuait en voiture et qu'aucun des passagers présents ne peut conduire le véhicule.

L'envoi d'un chauffeur pour ramener le véhicule et les autres passagers lorsque le voyage s'effectuait en voiture, qu'aucun des passagers ne peut conduire le véhicule et qu'aucun proche n'est disponible pour aller les chercher.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Voyage d'un conducteur désigné » ci-dessus.

Le retour au domicile des autres personnes si l'absence du bénéficiaire les empêche de rejoindre leur domicile par les moyens initialement prévus.

Le retour au domicile des enfants de moins de 15 ans avec accompagnement si nécessaire si personne n'est en mesure de s'occuper d'eux.

Le retour au domicile des animaux de compagnie (chiens, chats à l'exclusion de tous autres animaux), lorsqu'il ne peut être effectué par les moyens initialement prévus et que personne n'est en mesure de s'occuper d'eux. Les frais de cage ne sont pas pris en charge.

Si les animaux sont blessés, ils sont confiés au service vétérinaire le plus proche avant d'être ramenés au domicile de leur propriétaire ou d'un proche.

L'animal concerné doit avoir reçu toutes les vaccinations obligatoires. Sont exclus les chiens mentionnés dans l'arrêté du 27/04/99 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux.

Pour les autres événements qui perturbent le voyage

Objets indispensables introuvables sur place

Lorsque le bénéficiaire a oublié ou ne peut se procurer sur place des objets indispensables au séjour tels que médicaments ou équivalents locaux, lunettes de vue, papiers d'identité, clefs de valise, l'assistant se charge de les lui faire parvenir, sous

réserve qu'un proche désigné par le bénéficiaire puisse tenir ces objets à la disposition du correspondant mandaté par l'assistant et que les liaisons postales fonctionnent.

Les frais d'envoi sont pris en charge par l'assistant dans la limite de 75 € TTC par envoi.

L'assistant se réserve le droit de juger du caractère indispensable des objets à envoyer et d'en vérifier la nature avant expédition.

Transmission de messages

L'assistant transmet les messages de caractère privé, destinés au bénéficiaire lorsqu'il ne peut être joint directement, par exemple, en cas d'hospitalisation ou laissés par lui à l'attention d'un membre de sa famille.

Le retour au domicile des animaux de compagnie (chiens, chats à l'exclusion de tous autres animaux).

lorsqu'il ne peut être effectué par les moyens initialement prévus et que personne n'est en mesure de s'occuper d'eux. Les frais de cage ne sont pas pris en charge.

Si les animaux sont blessés, ils sont confiés au service vétérinaire le plus proche avant d'être ramenés au domicile de leur propriétaire ou d'un proche.

L'animal concerné doit avoir reçu toutes les vaccinations obligatoires. Sont exclus les chiens mentionnés dans l'arrêté du 27/04/99 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux.

Interruption de voyage

Lorsque le bénéficiaire doit interrompre son voyage en raison d'un accident grave, d'une maladie imprévisible et grave ou du décès d'un membre de sa famille (conjoint, concubin, personne ayant conclu un PACS avec le bénéficiaire, ascendant ou descendant direct, frère ou sœur), l'assistant organise et prend en charge :

Le retour du bénéficiaire auprès de la personne accidentée, malade ou décédée, en France métropolitaine, Andorre ou Monaco.

Le voyage du bénéficiaire ou d'un conducteur désigné pour ramener le véhicule et les autres passagers lorsque le voyage s'effectuait en voiture et qu'aucun des passagers présents ne peut conduire le véhicule.

Le retour au domicile des autres personnes si l'absence du bénéficiaire les empêche de rejoindre leur domicile par les moyens initialement prévus.

AUTRES ASSISTANCES AUX PERSONNES

Perte ou vol des effets personnels

Lorsque le bénéficiaire a perdu ou s'est fait dérober ses effets personnels pendant son séjour à l'étranger, l'assistant lui propose :

Une assistance administrative en indiquant au bénéficiaire les démarches à entreprendre et en intervenant directement auprès des services locaux compétents pour faciliter les déclarations et les recherches.

Une avance de fonds de 1.500 € maximum en argent liquide dans la monnaie locale pour faire face aux dépenses de première nécessité et organiser son retour.

Pour bénéficier de cette prestation, le bénéficiaire ou un de ses proches dépose, au moment de la demande, auprès de l'assistant ou de l'un de ses correspondants désigné, un chèque de paiement du montant à garantir.

Le chèque de paiement est encaissé par l'assistant au plus tôt 2 (deux) mois après la date à laquelle l'avance a été faite.

Assistance juridique

Lorsque le bénéficiaire a involontairement commis une infraction à la législation du pays étranger dans lequel il séjourne et qu'il doit supporter des frais de justice, l'assistant prend en charge :

Les honoraires des représentants judiciaires auxquels le bénéficiaire peut être amené à faire appel, dans la limite de 3.000 € TTC.

L'avance de la caution pénale, éventuelle, dans la limite de 15.000 € TTC. Pour bénéficier de cette prestation, le bénéficiaire ou un de ses proches dépose, au moment de la demande,

après de l'assistant ou de l'un de ses correspondants désigné, un chèque de paiement du montant à garantir.

Le chèque de paiement est encaissé par l'assistant au plus tôt 2 (deux) mois après la date à laquelle l'avance a été faite.

Assistance psychologique

Lorsque le bénéficiaire est confronté à une situation difficile telle qu'un accident corporel grave qui l'affecte psychologiquement et qu'il souhaite être accompagné pour mieux les surmonter, l'assistant organise et prend en charge selon le cas :

Un soutien psychologique par un psychologue clinicien qui aidera le bénéficiaire à identifier, évaluer et mobiliser ses ressources personnelles, familiales, sociales et médicales pour traverser ce moment difficile.

La prestation est rendue par téléphone. Sur simple appel du bénéficiaire, un rendez-vous est pris à sa convenance avec un psychologue de l'assistant qui le rappellera pour entamer la démarche. Si besoin, le bénéficiaire pourra être mis directement en relation avec un psychologue, sous réserve que l'un des psychologues de l'équipe de l'assistant soit effectivement disponible. Les entretiens se déroulent en toute confidentialité et dans le respect des codes de déontologie en vigueur.

L'accompagnement proposé est limité à 5 entretiens au plus. Si la situation du bénéficiaire nécessite un suivi à plus long terme par un praticien de terrain, le psychologue l'orientera vers son médecin traitant.

Un accompagnement psychologique par un psychologue proche du domicile du bénéficiaire.

Cette prestation est soumise à une évaluation conjointe par le médecin de l'assistant et le médecin traitant du bénéficiaire ou le médecin urgentiste intervenu au moment de l'événement.

Si la situation du bénéficiaire justifie un accompagnement psychologique en raison de l'ampleur du traumatisme subi, un premier rendez-vous avec le psychologue permet de déterminer les objectifs et la durée de l'accompagnement. Dans ce cas, la prise en charge de l'assistant est limitée à 10 heures de consultation en cabinet.

Dans le cas contraire, le médecin traitant convient avec son patient du mode d'intervention adapté.

OPTION : VEHICULE DE REMPLACEMENT

Cette option vient en complément des prestations prévues dans le cadre de la garantie « Assistance ». Elle est acquise si elle est indiquée aux Dispositions Particulières.

VEHICULE DE REMPLACEMENT

La poursuite du trajet

L'assistant prend en charge la mise à disposition d'un véhicule de remplacement de catégorie équivalente ou tout du moins d'habitabilité suffisante pour le transport du bénéficiaire, de ses passagers bénéficiaires et des bagages jusqu'au point d'arrivée prévu.

- Champ d'application de la garantie

Cette garantie est acquise lorsque le véhicule assuré n'est plus roulant suite à une panne ou un accident pour permettre au bénéficiaire

- **de poursuivre et de terminer le trajet entrepris jusqu'au point d'arrivée prévu,**
- **une fois arrivé, d'être mobile pour:**
 - effectuer les démarches nécessaires à la récupération du véhicule assuré ;
 - procéder à l'échange du véhicule pour un véhicule de catégorie équivalente dans la limite d'une catégorie D lorsque l'assuré peut y prétendre (cf. ci-dessous).

- Mise en œuvre de la garantie

La prise en charge du véhicule s'exerce jusqu'au point d'arrivée du voyage et quoi qu'il en soit **dans la limite de 48 heures** ; au-delà des 48 heures :

- **Si le bénéficiaire souhaite poursuivre son voyage avec le véhicule mis à sa disposition, il conserve à sa charge le coût de la location.**
- **Il peut en revanche bénéficier de la prise en charge d'un véhicule de catégorie A ou B lorsque son véhicule**

fait l'objet d'une immobilisation prolongée dans les conditions ci-dessous.

RAPPEL : Toute démarche est soumise à l'accord préalable de l'assistant.

Immobilisation prolongée

L'assistant met à la disposition de l'assuré un véhicule de remplacement de catégorie équivalente au véhicule assuré, dans la limite d'un véhicule de catégorie D, à prendre et à rendre dans la même agence indiquée par l'assistant dans les conditions suivantes :

Si l'immobilisation du véhicule du bénéficiaire doit dépasser 24 heures, l'assistant met à la disposition du bénéficiaire un véhicule pendant :

- **7 jours maximum en cas de Panne ;**
- **15 jours maximum en cas d'Accident, Vol ou Incendie ;**
- **30 jours maximum en cas de Vol total du véhicule et non retrouvé ou lorsque le véhicule est déclaré « épave » suite au passage de l'expert (économiquement ou techniquement irréparable) suite à un événement garanti (accident, incendie,...).**

Le bénéficiaire peut choisir librement la période d'utilisation du véhicule.

Si le bénéficiaire le souhaite, l'assistant peut organiser dans ces 3 cas la mise à disposition d'un véhicule de remplacement de catégorie supérieure, la différence de coût restant à la charge de l'assuré.

RAPPEL : Toute démarche est soumise à l'accord préalable de l'assistant.

Dispositions communes

Dans tous les cas la garantie « véhicule de remplacement » ne s'exerce que si le conducteur remplit les conditions exigées par le loueur (âge, ancienneté de permis, dépôt de caution) et dans la limite des disponibilités locales.

Elle n'est acquise que si l'assistant a été contacté préalablement et est l'organisateur du remorquage ainsi que de la prestation de prêt. La garantie cesse dès lors que le véhicule assuré est réparé ou retrouvé en état de marche..

SERVICES ET PREVENTION

L'aide au remplissage du constat amiable

L'assistant, 24h/24 7j/7, ainsi que les dimanches et jours fériés, aide le bénéficiaire à remplir le constat amiable en lui expliquant les différentes étapes et les rubriques du document. L'assistant informe également le bénéficiaire des précautions à prendre afin de sauvegarder ses intérêts.

La responsabilité de l'assistant ne pourra, en aucun cas, être recherchée en cas de mauvaise interprétation, par le bénéficiaire, des informations qui lui auront été données.

Le télédiagnostic de la panne

Un spécialiste de l'assistant conseillera le bénéficiaire sur ce qu'il convient de faire s'il constate une anomalie dans le fonctionnement de son véhicule (bruit, voyant allumé sur son tableau de bord...): rouler jusqu'au garage le plus proche ou, immobiliser immédiatement le véhicule et attendre le dépanneur que l'assistant missionnera.

Un conseil devis auto

Un spécialiste de l'assistant peut étudier le devis d'intervention établi par le garagiste en charge des réparations et rendre un avis. Si le bénéficiaire le souhaite, le spécialiste de l'assistant pourra négocier la facture avec le garagiste. Si les éléments recueillis semblent insuffisants, l'assistant pourra, à la demande du bénéficiaire et aux frais de ce dernier :

- **missionner un expert**
- **faire transférer le véhicule dans un autre garage à la convenance du bénéficiaire ou dans un des garages conseillés par l'assistant**

Le devis pourra être transmis par fax au spécialiste de l'assistant ou s'il est simple, dicté par téléphone.

4. SOS Fourrière

Lorsque le bénéficiaire ne retrouve plus son véhicule à l'endroit où il était stationné, l'assisteuse effectue à sa demande, des recherches pour vérifier si le véhicule a été emmené dans une fourrière sur demande des autorités.

Si le véhicule est effectivement localisé dans une fourrière, L'assisteuse en informe le bénéficiaire et à sa demande, organise et prend en charge son transport en taxi vers la fourrière, ou vers son domicile si les horaires d'ouverture de la fourrière ne permettent pas la récupération du véhicule dans l'immédiat. L'assisteuse prend en charge la course dans la limite de 70 € TTC. Si le véhicule ne peut être localisé, l'assisteuse en informe le bénéficiaire et à sa demande, organise et prend en charge son transport en taxi vers son domicile. L'assisteuse prend en charge la course dans la limite de 70 € TTC.

Tous les autres frais, notamment ceux liés à la mise en fourrière du véhicule (contravention, remorquage, gardiennage) restent à la charge du bénéficiaire.

L'assisteuse se réserve le droit de demander un justificatif de déclaration de vol lorsque la voiture n'est pas localisée en fourrière.

Cette prestation est acquise une fois par an et par bénéficiaire.

DISPOSITIONS GENERALES POUR L'ENSEMBLE DES GARANTIES D'ASSISTANCE

Les prestations de la convention d'assistance souscrite par Euro Assurances auprès de Fragonard Assurances (Société Anonyme au capital de 37 207 660 euros - 479 065 351 RCS Paris - Entreprise régie par le Code des Assurances - Siège social : 2 Rue Fragonard - 75017 PARIS) sont mises en œuvre par l'assisteuse (S.A.S. au capital de 7 584 076,86 € - 490 381 753 RCS Paris - Siège social: 54 rue de Londres 75008 Paris - Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669)

L'assisteuse ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. Le bénéficiaire ou ses proches doivent, en cas d'urgence, prendre contact directement et en priorité avec les services locaux de secours d'urgence.

L'assisteuse ne sera pas tenue responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle.

Elle s'efforcera néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide au bénéficiaire.

Elle ne sera pas tenue d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire, des infractions à la législation en vigueur dans les pays qu'il traverse.

L'assisteuse se réserve le droit de demander, préalablement à la mise en œuvre des prestations, tous actes, pièces, factures, certificats médicaux, bulletins d'hospitalisation, etc., de nature à établir la matérialité de l'événement ouvrant droit au bénéfice des prestations de la présente convention.

Par le seul fait qu'il réclame le bénéfice d'une assistance, le demandeur s'engage à fournir les justificatifs appropriés à l'assisteuse, soit concurremment à la demande écrite, soit dans les 5 jours suivant l'appel, sauf cas fortuit ou de force majeure. Les certificats médicaux et bulletins d'hospitalisation seront adressés au médecin de l'assisteuse qui se réserve le droit de contacter le médecin qui a établi le dit justificatif.

L'assisteuse ne peut répondre des manquements ou contretemps qui résulteraient du non respect par le bénéficiaire des dispositions qui précèdent et serait en droit de réclamer au bénéficiaire le remboursement des frais exposés.

L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées dans la présente convention ne peut

donner lieu à remboursement que si l'assisteuse a été prévenue et a donné son accord exprès.

Dans ce cas, les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux que l'assisteuse aurait engagés pour organiser le service.

Conditions applicables aux interventions liées au véhicule

La responsabilité de l'assisteuse ne saurait être engagée en cas de détérioration ou vol d'objets personnels, de marchandises ou d'accessoires commis sur ou dans le véhicule, que ce dernier soit immobilisé ou en cours de remorquage, de transport, retour ou rapatriement, ou convoyage.

La location d'un véhicule organisée par l'assisteuse ne pourra être assurée que dans la limite des disponibilités locales et dans la mesure où le conducteur remplit les conditions exigées par les loueurs. Le véhicule est assuré en tous risques. Les assurances individuelles ou personnelles sont exclues, ainsi que l'assurance des effets personnels et des marchandises transportées. Les frais de carburant sont à la charge du bénéficiaire.

L'envoi d'un chauffeur pour un véhicule n'est pas effectué si le véhicule n'est pas en parfait état de marche et en règle vis à vis du Code de la Route (pneus, freins, amortisseurs, éclairage, ...) ou s'il présente des anomalies mécaniques (bruit anormal de moteur ou de transmission, consommation élevée d'huile, ...). Ces anomalies doivent être obligatoirement signalées lors de l'appel d'assistance. L'assisteuse se réserve le droit de ne pas fournir la prestation, à moins que le bénéficiaire ne fasse effectuer sur place les réparations nécessaires.

En aucun cas, l'assisteuse ne prend en charge les frais de fournitures, de péages ou de réparation, de défaut d'entretien du véhicule.

Les remorques et caravanes, assurées et garanties en RC, tractées par le véhicule assuré au moment de l'événement couvert par la garantie Assistance Automobile, bénéficient des prestations d'assistance. Toutefois, leur retour ou rapatriement ne sera pris en charge que dans la limite de leur valeur résiduelle et dans la mesure où l'assisteuse assiste et ramène le véhicule tracteur.

Les dispositions en cas de vol du véhicule s'appliquent pendant un délai de 6 mois, à compter de la date effective du vol et si le bénéficiaire est toujours propriétaire au moment de la demande d'assistance.

Conditions applicables aux interventions liées à un événement d'ordre médical

Dans tous les cas, la décision d'assistance appartient exclusivement au médecin de l'assisteuse, après contact avec le médecin traitant et éventuellement la famille bénéficiaire.

Seuls, l'intérêt médical du bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur, sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et l'éventuel lieu d'hospitalisation.

Sauf décision contraire du médecin de l'assisteuse, les rapatriements ou transports sanitaires vers la France métropolitaine, Monaco et Andorre depuis les pays du Groupe C s'effectuent par avion de ligne régulière.

Pays du groupe C : monde entier sauf la France métropolitaine (y compris Corse) Andorre, Monaco, Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark (hors Groenland), Espagne Continentale, Baléares, Royaume-Uni, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal Continental, République San Marin, Suisse, Albanie, Biélorussie, Bulgarie, Bosnie Herzégovine, Canaries, Chypre, Croatie, Finlande, Georgie, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Macédoine, Madère, Malte, Maroc, Moldavie, Norvège, Pays Baltes, Pologne, Serbie - Monténégro, Slovaquie, Tchèque, Roumanie, Russie (partie européenne), Slovaquie, Suède, Tunisie, Turquie, Ukraine, Vatican.

Conditions applicables aux services de renseignement téléphonique

En aucun cas les renseignements communiqués ne feront l'objet d'une confirmation écrite.

Les informations fournies par l'assisteuse sont des renseignements à caractère documentaire. L'assisteuse s'interdit

toute consultation, diagnostic ou prescription médicale, et n'est pas tenue de répondre aux questions concernant des jeux et des concours.

La responsabilité de l'assistant ne pourra en aucun cas être recherchée dans le cas d'une mauvaise utilisation ou interprétation inexacte du ou des renseignements qui auront été communiqués.

Certaines demandes peuvent nécessiter des recherches. L'assistant s'engage alors à répondre dans un délai de 48 heures.

Exclusions générales

Sont exclus :

- Les demandes non justifiées.
- Les conséquences d'événements naturels tels que tremblement de terre, affaissement ou glissement de terrain, inondations, les dégâts des eaux, et les catastrophes naturelles sauf pour la prestation remorquage du véhicule couvert.
- Les dommages ayant trait directement ou indirectement avec un cas ci-après : guerre (y compris la guerre civile), grèves, émeutes, sabotages, actes de terrorisme et actions concertées, réquisition sous toute forme par une autorité militaire de police, ou par des combattants réguliers ou irréguliers.
- Les frais non justifiés par des documents originaux.
- Les affections bénignes ne justifiant pas une immobilisation au domicile.
- Les conséquences de l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement et de l'usage abusif d'alcool.
- Les conséquences des actes intentionnels et/ou dolosifs du Bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou une rixe, sauf le cas de légitime défense,
- Les conséquences de tentative de suicide.
- Toutes les hospitalisations planifiées notamment l'accouchement lui-même.
- Les conséquences :
 - des situations à risques infectieux en contexte épidémique,
 - de l'exposition à des agents biologiques infectants,
 - de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat,
 - de l'exposition à des agents incapacitants,
 - de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet

d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales du pays où le bénéficiaire séjourne ou des autorités sanitaires nationales du pays de destination du rapatriement ou du transport sanitaire ;

- Les événements survenus de la pratique de sports dangereux (raids, trekkings, escalades...) ou de la participation du bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matches, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires sont exclus, ainsi que l'organisation et la prise en charge de tous frais de recherche.
- Les accidents subis à l'occasion d'activités professionnelles et de toute activité donnant lieu à rémunération (y compris les activités sportives).
- Les dommages résultant de soins d'ordre esthétique (y compris chirurgie esthétique) sauf si ces dépenses sont consécutives à un accident garanti.
- Les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant.
- Les hospitalisations prévisibles.
- Les maladies relevant de l'hospitalisation à domicile.
- Les maladies chroniques et l'invalidité permanente, antérieurement avérées/constituées à date d'effet du contrat.
- Les maladies et accidents et leurs conséquences, antérieurs à la date d'effet du contrat.
- Les maladies psychologiques antérieurement avérées/constituées (ou) en cours de traitement.
- Les états de grossesse, sauf complication imprévisible, et dans tous les cas à partir de la 36ème semaine d'aménorrhée.

Ne donnent pas lieu à prise en charge :

- Les frais de secours d'urgence, les frais de recherche, les frais de transports primaires, à l'exception des frais d'évacuation sur piste de ski à concurrence de 230 € TTC.
- Les frais de prothèse internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres, les frais engagés en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, qu'ils soient ou non consécutifs à un accident ou une maladie survenus en France ou à l'étranger.
- Les frais de cure thermale et de séjour en maison de repos, les frais de rééducation.

POUR TOUTE INTERVENTION SUR LES LIEUX,
COMMENT CONTACTER **MONDIAL ASSISTANCE FRANCE** ?

PAR TELEPHONE :

DEPUIS LA FRANCE : 01.42.99.08.15
DEPUIS L'ÉTRANGER : +33 (01) 42.99.08.15

PAR COURRIER :

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE
Service relations client
36 avenue du Général De Gaulle
93 175 BAGNOLET Cedex

DANS TOUS LES CAS, INDIQUEZ :

VOTRE NOM, VOTRE NUMERO DE POLICE
ET LE MOYEN DE VOUS JOINDRE RAPIDEMENT



Siège social : 6 rue Gracchus Babeuf, 93130 Noisy-le-Sec, France - Tél. +33 (0)1 49 15 74 00 - Fax : +33 (0)1 49 15 19 90 - www.euro-assurance.com
SASU au capital de 3.400.000,00 € - RCS de Bobigny - SIREN n° 682 021 274 - SIRET n° 682 021 274 00043 - APE : 6622Z
Société de Courtage d'assurances soumise à l'autorité de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution),
61 rue Taitbout, 75436 Paris cedex 09, France - Tél. +33 (0)1 49 95 40 00 - www.acpr.banque-france.fr
Inscription ORIAS n° 07 003 157 - www.orias.fr